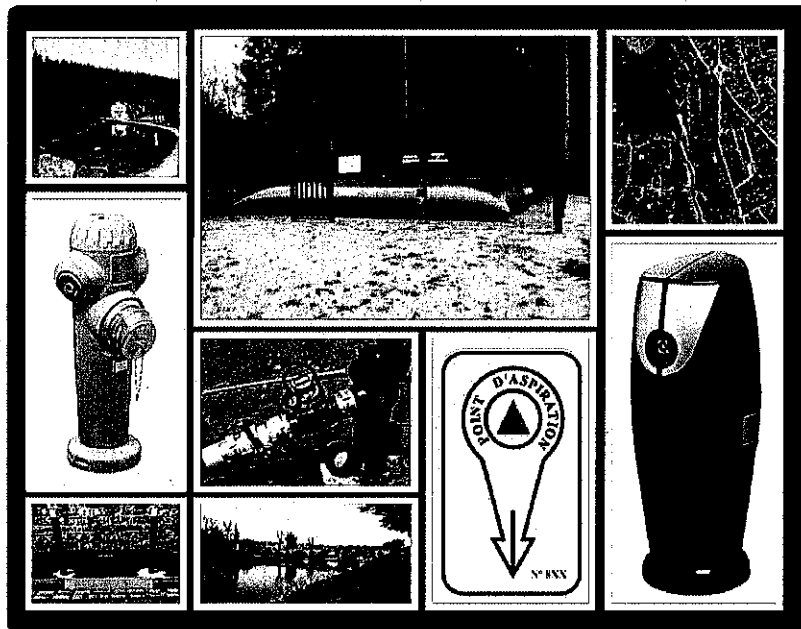


REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DES VOSGES



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 119/2017
portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
pour le Département des Vosges

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), articles L.2122-24 et suivants ainsi que les articles L.1424.1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme (CU), articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.214-18 ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°1992/2013 du 14 novembre 2013 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1634/2016 du 12 décembre 2016 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

VU l'avis du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en date du 7 février 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Article 3 : Les communes du Département des Vosges disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté pour établir leur arrêté communal de DECI.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et du SDIS des Vosges.

Fait à Epinal, le **01 MARS 2017**

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Sommaire

Arrêté préfectoral	2
Sommaire	3
Glossaire	5
Préambule	6
Chapitre 1 : La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie	7
Chapitre 2 : Le rôle des différents intervenants	8
2.1 La police administrative de la DECI	8
2.2 Le service public de la DECI	8
2.3 Le service départemental d'incendie et de secours	9
Chapitre 3 : La classification du risque incendie	10
3.1 Le risque courant	10
3.1.1 Risque courant faible	10
3.1.2 Risque courant ordinaire	10
3.1.3 Risque courant important	10
3.2 Le risque particulier	11
3.3 Cas particuliers	11
3.4 Les besoins en eau d'extinction et distance des PEI	11
3.5 Nature et simultanéité de la ressource	12
Chapitre 4 : Les caractéristiques techniques des PEI	13
4.1 Les poteaux et bouches d'incendie	13
4.2 Les autres points d'eau incendie	13
4.2.1 Les citernes	13
4.2.2 Les réserves à ciel ouvert ou bâches ouvertes	13
4.2.3 Les citernes souples autoportantes	14
4.2.4 Les puits d'aspiration ou « puisards »	14
4.2.5 Les points d'eau naturels	14
4.3 Cas particuliers	14
4.3.1 Les hydrants spécifiques	14
4.3.2 Autres dispositifs	15
4.4 Caractéristiques communes des PEI	15
4.4.1 Accessibilité	15
4.4.2 Signalisation	15
4.4.3 Numérotation	15
4.4.4 Capacités et débits minimums	16
4.4.5 Capacités et débits maximums	16

Chapitre 5 : La gestion générale et le maintien opérationnel des PEI	17
5.1 Cadre juridique PEI public – privé conventionné	17
5.1.1 PEI public	17
5.1.2 PEI privé	17
5.1.3 PEI conventionné	17
5.2 Etude d'implantation	18
5.3 Réception et reconnaissance opérationnelle initiale	18
5.3.1 Réception	18
5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale	18
5.4 Changement d'état des PEI	19
5.5 Maintenance	19
5.6 Contrôles	20
5.6.1 Contrôles techniques	20
5.6.1.1 Hydrants publics ou privés alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable	20
5.6.1.2 Hydrants alimentés à partir d'un réseau privé	20
5.6.1.3 PEI non hydrants	21
5.6.2 Reconnaissances opérationnelles	21
5.6.3 Visites conjointes	22
5.7 Base de données départementale de gestion de la DECI	22
Annexes	23

Glossaire

BI	Bouche Incendie
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CS	Colonne Sèche
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
EPCI	Etablissement de Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ITGH	Immeuble de Très Grande Hauteur
PA	Point d'Aspiration
PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	Poteau d'Incendie
RDDECI	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RNDECI	Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	Règlement Opérationnel
SCDECI	Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDCAR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDECI	Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIS	Services d'Incendie et de Secours

Préambule

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les services d'incendie et de secours (SIS) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (L.1424-2).

Pour assurer avec efficacité leurs missions de lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent s'appuyer sur une ressource en eau en quantité satisfaisante, tout en préservant cette richesse naturelle devenue précieuse.

Ces dernières décennies sont marquées par une évolution des risques, des moyens et des techniques de lutte contre les incendies employés par les sapeurs-pompiers qui requiert une adaptation du contexte réglementaire. De plus, il est apparu nécessaire de clarifier les responsabilités des différentes parties (élus, SIS, gestionnaires de réseaux...)

L'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit codifié dans le CGCT stipule que « *le maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)*» (L.2213-32), érige la DECI en un service public spécifique, (L.2225-1 à L.2254-4) et précise que « *lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer la DECI* » (L.5211-9-2).

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI codifié dans le CGCT (R.2225-1 à R.2225-10) complète ces dispositions en définissant plus particulièrement le contenu du règlement départemental (RDDECI) arrêté par le Préfet (R.2225-3), ainsi que les règles d'analyses des risques, les dispositifs et les procédures de DECI. Etabli en concertation avec les Maires et les différents partenaires, le RDDECI caractérise les risques et adapte les besoins en eau compte tenu des spécificités locales, tout en érigeant les procédures de contrôle et de partage des informations.

Doté de ce nouveau pouvoir de police administrative de la DECI, le maire ou le président de l' EPCI à fiscalité propre doit décliner localement l'analyse par la prise d'un arrêté municipal ou intercommunal de DECI (R.2225-4) et pourra engager une expertise de proximité sous la forme d'un schéma communal ou intercommunal de DECI (R.2225-5 et 6).

L'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 définit dans son annexe les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie, sous la forme d'un référentiel national.

Pierre angulaire de la DECI dans le département des Vosges, ce présent règlement est le guide administratif et technique des différents acteurs, qu'ils soient élus (maires, présidents d'EPCI à fiscalité propre), architectes, bureaux d'étude, pétitionnaires ou gestionnaires (services techniques municipaux, gestionnaires réseaux, partenaires privés...).

Chapitre 1 : La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des incendies des bâtiments concernés et les ressources en eau disponibles dont le besoin est évalué selon une logique de juste suffisance.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI).

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics ou privés, accessibles et utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

L'usage des PEI est strictement réservé aux services d'incendie et de secours. Tout autre usage doit préalablement être autorisé et encadré par l'autorité de police.

Chapitre 2 : Le rôle des différents intervenants

2.1 La police administrative de la DECI

Le maire est responsable de la DECI sur sa commune.

A ce titre, la police administrative de la DECI est attribuée au maire (art. L.2213-32 du CGCT) et peut être transférée au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre s'il est compétent en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie (art. L.5211-9-2 du CGCT).

Les arrêtés de transfert sont notifiés par le président de l'EPCI au SDIS dans un délai de 1 mois suivant leur publication.

Le président de l'EPCI détenteur de l'autorité de police DECI doit informer le SDIS des modifications de son périmètre territorial.

Il appartient au détenteur de l'autorité de police de la DECI :

- d'identifier et d'analyser les risques à prendre en compte ;
- de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI ainsi que leurs ressources ;
- de publier un arrêté communal ou intercommunal de la DECI, selon l'arrêté type proposé en annexe n° 2 du présent règlement ;
- d'informer le SDIS de l'évolution de la qualité de la DECI.

L'autorité de police DECI peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de la DECI.

2.2 Le service public de la DECI

Chaque commune a obligation d'assurer le service public de la DECI (art. L.2225-2 et R.2225-7 du CGCT).

Ce service est transférable à un EPCI qui détient cette compétence (art. L.5111-1 du CGCT). Il est alors placé sous l'autorité du président de l'EPCI.

Les arrêtés de transfert sont notifiés par le président de l'EPCI au SDIS dans un délai de 1 mois suivant leur publication.

Le président de l'EPCI détenteur de la compétence du service public de la DECI doit informer le SDIS des modifications de son périmètre territorial.

Le service public de la DECI assure la gestion matérielle et financière de la DECI.

Il relève de ce service public :

- la création, l'accessibilité, la numérotation conforme à celle attribuée par le SDIS et la signalisation des PEI publics ;
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- l'organisation des contrôles techniques, la maintenance et le remplacement des PEI publics,
- le suivi de l'état de la disponibilité des PEI publics et privés,
- le suivi des actions correctives liées aux reconnaissances opérationnelles effectuées par les Services d'Incendie et de Secours (SIS).

La collectivité territoriale compétente peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie des missions de ce service par le biais d'une prestation de service.

La consommation d'eau potable par le SDIS sur des PEI placés sur le domaine public ne fait pas l'objet de facturation (article L.2224-12-1 du CGCT). Par extension cette mesure s'applique sur le domaine privé.

Chapitre 3 : La classification du risque incendie

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de la connaissance des risques du secteur et du dimensionnement des besoins en eau pour y faire face.

S'appuyant sur une analyse des risques, la définition des besoins en eau est de la compétence du SDIS. Elle est destinée à couvrir les risques d'incendie selon le type de bâtiment, d'habitat ou d'urbanisme.

Pour toutes les catégories de risques, les propriétaires s'attacheront, pour diminuer au plus les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, à réduire le risque d'incendie à la source par toute solution visant à limiter, voire à empêcher, l'éclosion et la propagation d'un incendie.

Les risques sont dits « courants » ou « particuliers ».

3.1 Le risque courant

Evènements fréquents dont les conséquences sont plutôt limitées, intéressant les bâtiments ou ensembles de bâtiments les plus représentés (habitations) et pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Il comprend 3 catégories :

3.1.1 Risque courant faible

Risque incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants (bâtiment isolé, milieu rural...) :

- construction à usage d'habitation ;
- surface développée inférieure ou égale à 250 m² ;
- isolée par une distance de 8 mètres de tout tiers ou par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120).

Un PEI présentant un débit minimal de 30m³/h ou un volume d'eau de 30m³ utilisable instantanément est nécessaire pour combattre ce type de sinistre.

3.1.2 Risque courant ordinaire

Risque incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen (lotissement de pavillons, immeuble d'habitation collectif, zone d'habitat regroupé...) :

- surface développée supérieure à 250 m² ;
- isolée par une distance de 5 mètres de tout tiers ou par un mur coupe-feu 1 heure (REI 60).

Un PEI présentant un débit minimal de 60m³/h ou un volume d'eau de 120m³ utilisable instantanément est nécessaire pour combattre ce type de sinistre.

3.1.3 Risque courant important

Risque incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort (les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation, agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, les quartiers historiques).

La présence d'entreprises en centre-ville n'implique pas automatiquement un classement en zone de risque particulier : il faut une forte imbrication habitat/entreprises et des potentiels calorifiques élevés pour ces dernières.

Des PEI présentant individuellement un débit de 60m³/h pendant 2 heures ou un volume d'eau compris entre 120m³ et 240m³ et utilisable instantanément sont nécessaires pour combattre ce type de sinistre au moyen de plusieurs engins incendie.

3.2 Le risque particulier

Evènement peu fréquent, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être très importants.

Sont considérés à risque particulier les établissements recevant du public (ERP), les établissements industriels et agricoles (établissements recevant des travailleurs) non classés ICPE, les bâtiments relevant du patrimoine culturel...

Ces établissements nécessitent une approche individualisée.

Cas des bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles doivent conduire à une étude spécifique de leur DECI.

Des exploitations agricoles peuvent relever du cadre juridique des ICPE. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre précité et non dans le cadre du RDDECI. Les autres bâtiments agricoles relèvent du risque particulier.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la DECI et de favoriser l'action des secours :

- des mesures de réduction du risque à la source sont nécessaires ;
- des réserves communes à un usage agricole (irrigation...) peuvent être envisagées. Elles devront garantir une capacité minimale consacrée à la DECI, être accessibles et utilisables par les sapeurs-pompiers.

Il peut être admis que des bâtiments agricoles ne nécessitent pas d'action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, **sur la base d'une analyse des risques mettant en évidence** :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

En conséquence, ces bâtiments peuvent ne pas disposer de moyens de DECI spécifiques.

Ces situations seront identifiées dans les arrêtés de défense extérieure contre l'incendie.

Les stockages de fourrage isolés « en plein champ » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

3.3 Cas particuliers

Les risques et bâtiments non encore identifiés et/ou inclassables au sens de la réglementation actuelle (ex : hébergement dans les arbres, parc d'attraction) nécessiteront une analyse du risque individuelle afin de déterminer la nécessité d'une DECI.

3.4 Les besoins en eau d'extinction et distance des PEI

Les besoins en eau d'extinction sont déterminés, à défaut de toute réglementation ou prescription particulière, suivant les grilles de référence présentes en annexes n° 3 à n° 6 du présent règlement.

L'extinction sans interruption du sinistre et la nécessité d'assurer la protection des intervenants exigent la permanence de l'alimentation en eau sans déplacement des engins incendie durant les phases de lutte contre l'incendie.

Afin de mettre en œuvre avec efficacité les moyens d'extinction des sapeurs-pompiers, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité du risque, selon une distance avec le bâtiment définie en fonction des risques dans les grilles de couverture.

Le service public de la DECI informe dans les meilleurs délais le SDIS de l'indisponibilité de points d'eau incendie à l'aide de l'application informatique, ou à défaut, du formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du SDIS et selon les modalités qui y figurent.

Dans ce cas, elle en informe concomitamment l'autorité de police de la DECI en tant que responsable de la couverture des risques d'incendie.

2.3 Le service départemental d'incendie et de secours

Il administre à des fins opérationnelles, une application informatique partagée recensant l'ensemble des PEI du département, publics et privés y compris ceux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

A ce titre, chaque PEI est affecté d'un numéro d'identification unique attribué par le SDIS qui est enregistré dans la base de données DECI.

Il est le conseiller technique à la disposition de l'autorité de police et peut apporter son concours à l'élaboration de schémas communaux et intercommunaux de DECI.

Le SDIS réalise des reconnaissances opérationnelles des PEI à des fins de connaissance des ressources et de vérification de leur disponibilité opérationnelle et rend compte à l'autorité de police des résultats.

Le SDIS est rendu destinataire par le signataire :

- des arrêtés de transfert au président d'un EPCI du service public et/ou de la police de la défense extérieure contre l'incendie ;
- des arrêtés (inter-)communaux de DECI et leurs mises à jour ;
- des schémas (inter)communaux de DECI ;
- des informations relatives aux créations, déplacements, suppressions et indisponibilités à l'aide de l'application informatique du SDIS, ou à défaut, des formulaires téléchargeables sur le site Internet du SDIS selon les modalités qui y figurent ;
- des résultats des contrôles techniques à l'aide d'un document communiqué par le SDIS.

Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens du SDIS :

- la distance maximale entre un risque courant faible et un PEI est de 400 mètres ;
- la distance maximale entre un risque courant ordinaire, important ou un risque particulier (hors bâtiment agricole $\leq 250\text{m}^2$) et un PEI est de 100 à 200 mètres ;
- la distance maximale est réduite à 60 mètres de l'orifice d'alimentation d'un moyen de secours spécifique au bâtiment telle que colonne sèche par exemple.

Les obstacles considérés comme infranchissables sont, entre autres :

- les autoroutes et voies à chaussées séparées ;
- les voies ferrées ;
- les dénivelés abrupts.

3.5 Nature et simultanété de la ressource

La DECI peut être assurée par des PEI de natures différentes (hydrants sur réseau d'eau sous pression + PENA).

L'implantation d'hydrants sur réseau d'eau sous pression, si les capacités techniques le permettent, doit être la solution privilégiée dans toute étude d'implantation ou remplacement.

Le risque courant faible et ordinaire peut être exclusivement couvert par des PEI de type PENA.

Les risques courants importants et particuliers ne doivent pas être couverts exclusivement par des PEI de type PENA (hors établissements nécessitant un volume de 120 ou 60m^3 maximum).

Les bâtiments agricoles peuvent, après analyse au cas par cas par le SDIS, être exclusivement défendus par des PEI de type PENA.

Chapitre 4 : Les caractéristiques techniques des PEI

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables exclusivement et en permanence par les services d'incendie et de secours.

Tout autre utilisateur doit faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité de police en charge de la DECI.

4.1 Les poteaux et bouches d'incendie

Il s'agit des poteaux d'incendie (PI) et bouches d'incendie (BI) conçus et installés conformément aux normes en vigueur :

- NFS 61-213/CN concernant la normalisation des poteaux d'incendie ;
- NFS 61-211/CN concernant la normalisation des bouches incendie ;
- NFS 62-200 concernant les règles d'installation, de réception et de contrôle réglementaire des poteaux et bouches d'incendie.

Ils sont alimentés par un réseau d'eau sous pression et permettent d'obtenir à la prise d'eau et sans autre manœuvre préalable que l'ouverture de l'appareil lui-même :

- le débit minimal prescrit par la qualification du risque, avec un minimum de 30m³/heure ;
- sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;
- pendant la durée prévue.

Les différentes caractéristiques selon l'hydrant sont précisées dans les annexes n° 7 et n° 8 du présent règlement.

Le PEI est le plus répandu et le plus efficace en terme de rapidité de mise en œuvre, le poteau d'incendie doit être la solution à favoriser dans tous les projets d'implantation ou de remplacement de PEI.

4.2 Les autres points d'eau incendie

Peuvent également concourir à la DECI, les PEI naturels et artificiels d'un volume minimum de 30 m³, ou le cas échéant d'un débit de 30 m³/h, utilisables pendant la durée prévue par la qualification du risque et présentant les caractéristiques techniques précisées en annexe n° 9 à n° 13 du présent règlement.

4.2.1 Les points d'eau naturels

Espace naturel (cours d'eau, lac, étang, mare) concourant à la DECI sous réserve de répondre aux exigences de volume et d'accessibilité. Il permet aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction ne doit pas présenter de risque sanitaire pour les utilisateurs, ni altérer les matériels et équipements des services d'incendie et de secours.

Il comprend obligatoirement une plate-forme d'aspiration réglementaire qui peut être associée de manière optimale à un poteau d'aspiration ou à un dispositif fixe d'aspiration.

Une capacité minimale utilisable doit être garantie en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, notamment en période d'étiage ou de gel du milieu naturel.

4.2.2 Les citernes

Ouvrage artificiel aérien ou enterré disposant d'une capacité utile minimale de 30m³ et permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Elle comprend obligatoirement une plate-forme d'aspiration réglementaire et est associée de manière optimale à un poteau d'aspiration.

Dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume de citerne prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³, à condition que les besoins en eau ne prennent pas en compte d'autres PEI alimentés par la même canalisation que celle réalimentant la citerne (*).

Les installations temporaires de citernes, pour une durée déterminée suite à une carence en DECI (ex : maintenance sur un château d'eau, implantation provisoire d'un risque), doivent faire l'objet d'un avis du SDIS en application de l'article 5-2 du présent règlement. Les citernes peuvent dans ce cas ne pas disposer d'un poteau d'aspiration mais uniquement d'un dispositif normalisé de raccordement.

4.2.3 Les réserves à ciel ouvert ou bâches ouvertes

Réserve de type bassin, naturel ou artificiel, non couvert, disposant d'une capacité utile minimale de 30m³ et permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Elle comprend obligatoirement une plate forme d'aspiration réglementaire et est associée de manière optimale à un poteau d'aspiration ou un dispositif fixe d'aspiration.

Elle comprend un dispositif de maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle).

Dans le cas des bâches à eau soumises au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

4.2.4 Les citernes souples autoportantes

Aménagement concourant à la DECI de manière permanente disposant d'une capacité utile minimale de 30m³ et permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Elle comprend obligatoirement une plate-forme d'aspiration réglementaire, associée à un poteau d'aspiration.

Les installations temporaires de citernes souples autoportantes, pour une durée déterminée suite à une carence en DECI (ex : maintenance sur un château d'eau, implantation provisoire d'un risque), doivent faire l'objet d'un avis du SDIS en application de l'article 5-2 du présent règlement. Les citernes souples autoportantes peuvent, dans ce cas, ne pas disposer d'un poteau d'aspiration mais uniquement d'un dispositif normalisé de raccordement.

Dans le cas des citernes souples autoportantes soumises au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

4.2.5 Les puits d'aspiration ou « puisards »

Dispositif permettant de mettre en communication un point d'eau non accessible et un puits d'aspiration. Il permet aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

L'utilisation des puits d'aspiration nécessite une mise en œuvre augmentant le délai d'utilisation du PEI. Il est donc préconisé de maintenir potentiellement les équipements installés, si conformes en l'état actuel, et de réfléchir à toute solution alternative pour les projets futurs et présentant de meilleures garanties d'utilisation.

4.3 Cas particuliers

4.3.1 Les hydrants spécifiques

Hydrant dit « spécifique » de part ses caractéristiques techniques :

- poteau d'incendie dit « surpressé », alimenté par un réseau d'eau surpressé, la pression d'utilisation étant supérieure à 8 bars ;
- poteau d'incendie dit « en prémélange », alimenté par un réseau surpressé véhiculant un mélange eau/émulseur.

(*) Notion valable également pour les réserves aériennes ou bâches ouvertes et les citernes souples autoportantes.

4.3.2 Autres dispositifs

Tout autre dispositif (réseau d'irrigation agricole, réserve d'eau canon à neige, piscine) ne pourra être intégré à la DECI qu'après étude et analyse particulière par le SDIS.

4.4 Caractéristiques communes des PEI

Les équipements de DECI sont des ouvrages fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (camion citerne) ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire d'un équipement ou un besoin de DECI momentané (manifestation exceptionnelle).

Les PEI sont localisés par une adresse précise (numéro, nom de voie) et coordonnées géographiques latitude/longitude (degrés décimaux).

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

4.4.1 Accessibilité

Chaque PEI doit être desservi à moins de 5 mètres par une voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques définies dans l'annexe n° 14.

Certains PEI nécessitent dans leur mise en œuvre une manœuvre d'aspiration par les sapeurs-pompiers. Ils comporteront obligatoirement une plate-forme de mise en aspiration des engins pompes des SIS. Les caractéristiques des plates-formes d'aspiration sont définies dans l'annexe n° 15.

L'accessibilité aux PEI doit être immédiate, permanente et garantie quelles que soient les conditions météorologiques.

Pour mémoire l'article R.417-11 I. 8-d du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie. Par extension, cette règle s'applique aux poteaux d'incendie et accès aux aires d'aspiration. Les dispositifs de protection doivent être conformes aux fiches techniques et normes en vigueur.

4.4.2 Signalisation

Chaque PEI doit être identifié de manière à ce que les services d'incendie et de secours puissent rapidement les repérer et en déduire leurs principales caractéristiques.

Des dispositifs du type « perche à neige » doivent participer à faciliter le balisage en cas d'enneigement.

Chaque PEI est signalé conformément aux caractéristiques décrites dans sa fiche technique (annexes n° 7 à n° 18).

4.4.3 Numérotation

Chaque PEI est identifié par un numéro départemental d'inventaire unique attribué par le SDIS.

Ce numéro est communiqué à l'autorité en charge de la DECI :

- lors de l'étude d'implantation ;
- ultérieurement si nécessaire.

Le numéro départemental d'inventaire unique se compose des numéros :

- INSEE de la commune ;
- d'ordre du PEI.

Le numéro d'ordre du PEI doit obligatoirement figurer sur l'hydrant ou la plaque de signalisation du PEI de manière inamovible, lisible et indélébile.

4.4.4 Capacités et débits minimum

Seuls sont pris en compte pour la DECI :

- les points d'eau alimentés par un réseau d'eau (hydrants) fournissant un débit supérieur ou égal à $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression dynamique minimale d'un bar, pression minimale nécessaire au fonctionnement des engins de lutte contre l'incendie ;
- les points d'eau naturels ou artificiels permettant à un engin-pompe des services d'incendie et de secours en aspiration de fournir un débit supérieur ou égal à 30 m^3 par heure. Ces points d'eau seront d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m^3 .

4.4.5 Capacités et débits maximum

Les restrictions sont justifiées par les limites techniques de raccordement des engins de lutte contre l'incendie à ces hydrants :

- Un hydrant de DN 100 ayant un débit sous un bar supérieur à $120 \text{ m}^3/\text{h}$ sera pris en compte dans l'analyse de la DECI à hauteur de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ maximum ;
- Un hydrant de DN 150 ayant un débit sous un bar supérieur à $240 \text{ m}^3/\text{h}$ sera pris en compte dans l'analyse de la DECI à hauteur de $240 \text{ m}^3/\text{h}$ maximum.

La pression maximum d'un hydrant est également définie par les limites techniques des engins de lutte contre les incendies.

Considérant qu'une pression supérieure à 8 bars lors de l'admission à la pompe peut occasionner des dégâts, il conviendra de limiter les capacités des réseaux d'eau sous pression publics et privés à cette valeur, de manière à s'assurer du fonctionnement optimal des engins de lutte contre les incendies.

Une attention particulière sera portée aux réseaux d'eau sous pression en secteur montagneux ou à fort dénivelé.

Chapitre 5 : La gestion générale et le maintien opérationnel des PEI

Le maintien de la capacité opérationnelle des PEI s'articule autour :

- des actions de maintenances préventives et/ou correctives, destinées à assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- des actions de contrôle techniques périodiques, destinées à évaluer les capacités techniques des PEI :
 - o les contrôles de débit et de pression ;
 - o les contrôles fonctionnels ou techniques simplifiés (accessibilité, signalisation...) ;
- des reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS pour son propre compte.

5.1 Cadre juridique PEI public – privé conventionnés

La qualification de PEI public ou privé est par principe liée au statut de son propriétaire.

Selon les différents statuts de PEI, les opérations seront à charge de la personne publique en charge de la DECI ou du propriétaire privé.

5.1.1 PEI public

Un PEI public, appelé également « ouvrage public », est un PEI implanté ou aménagé et entretenu par la personne publique compétente en matière de DECI.

La personne publique en assure la réception, l'entretien ainsi que son contrôle, notamment pour ce qui concerne son accessibilité.

5.1.2 PEI privé

Un PEI privé, appelé également « ouvrage privé », est un PEI implanté ou aménagé et entretenu par un propriétaire différent de la personne publique compétente en matière de la DECI.

Le propriétaire en assure la réception, l'entretien ainsi que son contrôle, notamment pour ce qui concerne son accessibilité.

5.1.3 PEI conventionné

Un PEI privé peut participer à la DECI de la commune au même titre que les PEI publics. Il prend alors la dénomination de « PEI conventionné », sous réserve :

- d'être accessible en permanence et sans restriction aux engins des services d'incendie et de secours ;
- de l'accord préalable d'une mise à disposition du PEI par le propriétaire ;
- de la formalisation de cet accord par une convention entre le propriétaire du PEI et la personne publique compétente en matière de DECI.

La démarche de conventionnement doit faire l'objet d'une demande écrite par l'une des parties selon le modèle présenté en annexe n° 20 du présent règlement.

Cette convention est établie conformément aux dispositions de l'article R. 2225-7 du CCGT. Elle doit notamment fixer :

- les modalités d'utilisation, d'entretien et de contrôle technique ;
- la répartition des charges afférentes aux besoins du service ;
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins des propriétaires et pour ceux de la DECI.

Un modèle type de convention est présenté en annexe n° 20 du présent règlement.

Le SDIS est destinataire des conventions de mise à disposition.

5.2. Etude d'implantation

Les PEI sont implantés selon la nature du risque à couvrir et en conformité avec les grilles de couverture présentée au chapitre 3 du présent RDDECI ainsi que les réglementations de portée nationale (ERP, ICPE).

Quel que soit le type (hydrant, PENA) et la nature (public, privé, conventionné) du PEI, il y a lieu de solliciter l'avis du SDIS avant implantation et par écrit, en fournissant :

- une notice détaillée sur la nature du projet et l'environnement proche ;
- un plan d'implantation ;
- les descriptions et caractéristiques techniques de l'équipement ;
- l'état administratif (public, privé, conventionné).

Pour les PEI publics et conventionnés, l'avis du SDIS est sollicité par la personne publique compétente en matière de DECI.

Pour les PEI privés, l'avis du SDIS est sollicité par le propriétaire.

L'avis favorable sera accompagné de la délivrance par le SDIS du numéro unique d'identifiant du PEI.

5.3 Réception et reconnaissance opérationnelle initiale

Toute nouvelle implantation, déplacement, remplacement d'un PEI fait l'objet d'une réception et d'une reconnaissance opérationnelle initiale.

5.3.1 Réception

La réception du PEI est réalisée en présence du propriétaire (PEI privé et conventionné), de l'installateur et de la personne publique compétente en matière de DECI, éventuellement du gestionnaire du réseau d'eau.

Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (en terme de signalisation, débit/pression, accessibilité), le cas échéant, du SCDECI ;
- correspond aux prescriptions émises par le SDIS lors de l'étude d'implantation ;
- est fiable et utilisable rapidement.

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés de manière simultanée, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif sur la durée attendue. Une attestation de débit simultané devra alors être fournie par la personne publique en charge de la DECI ou le gestionnaire du réseau d'eau.

L'opération de réception fait l'objet d'un procès-verbal réalisé par la personne publique en charge de la DECI ou par le propriétaire qui sera conforme au modèle type présenté en annexes n° 21 et n° 22 du présent règlement.

Le procès-verbal de réception est transmis à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la DECI et au SDIS, permettant l'intégration du PEI dans la base de données départementale de la DECI.

Dans le cas des ERP et des IGH, ces opérations ne dispensent pas le propriétaire ou l'exploitant de fournir les rapports de vérifications réglementaires après travaux relatifs au respect de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

Avant sa prise en compte comme PEI concourant à la DECI, le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle initiale. Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords, l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

L'opération de reconnaissance opérationnelle initiale fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par le SDIS et conforme au modèle type présenté en annexes n° 23 et n° 24 du présent règlement, transmis sous 15 jours au propriétaire et/ou à l'autorité détentrice de pouvoir de police de la DECI.

Au préalable de la reconnaissance opérationnelle initiale, le SDIS doit être détenteur du procès-verbal de réception.

5.4 Changement d'état

Tout changement d'état (disponibilité ou indisponibilité) d'un PEI (public, privé, conventionné) doit être transmis sans délai au SDIS des Vosges par la personne ayant relevé l'information (personne publique en charge de la DECI, le propriétaire, le SDIS) afin de garantir une mise à jour permanente de la base de données de la DECI.

Ce signalement doit être formalisé selon le modèle type présenté en annexe n° 25 du présent règlement.

Les changements d'état doivent comporter les éléments suivants :

- identité de la personne procédant au signalement ;
- nom de la commune ;
- nom de l'établissement (si nécessaire) ;
- adresse précise du PEI ;
- type du PEI ;
- numéro d'ordre du PEI ;
- date, heure, cause du changement d'état ;
- nouvel état du PEI.

Cette transmission se réalise via la base informatique départementale de gestion de la DECI.

En cas d'impossibilité avérée de connexion à cet outil, l'échange d'information devra se réaliser par toute solution possible (mail, fax, papier) et dans les délais les plus courts, en utilisant le formulaire prévu par l'annexe n° 25 du présent règlement.

En cas de travaux sur un château d'eau ou sur un réservoir entraînant un changement d'état de PEI, la personne publique en charge de la DECI ou le cas échéant le propriétaire, doit transmettre au SDIS la liste des PEI impactés.

Ces informations relatives au changement d'état des PEI, notamment de mise en indisponibilité, ne dégagent pas la personne publique compétente en matière de DECI de sa responsabilité administrative. Elles permettent au SDIS d'en avoir connaissance dans la gestion informatisée de l'alerte, éventuellement de compléter la réponse opérationnelle par l'envoi de moyens supplémentaires sans transférer au SDIS la responsabilité de carence même temporaire de la DECI.

Si la durée d'indisponibilité est connue, elle doit être transmise, ce qui ne retirera pas à la personne publique en charge de la DECI ou le propriétaire l'obligation d'informer en temps réel de la remise en disponibilité.

5.5 Maintenance des PEI

Destinées à assurer et maintenir la capacité opérationnelle du PEI, les opérations de maintenance sont à la charge :

- du service public de la DECI pour les PEI publics ;
- du propriétaire pour les PEI privés.

Dans le cadre des PEI conventionnés, la maintenance peut être à la charge du service public de la DECI, la convention précisant la répartition des charges financières entre la personne publique compétente en matière de DECI et le propriétaire.

La nature des opérations de maintenance et la périodicité sont fixées par l'autorité de gestion, s'appuyant sur les préconisations des constructeurs et installateurs des PEI ou du service public de la DECI.

Les informations sur l'indisponibilité, la remise en service ou la modification des caractéristiques d'un PEI doivent être transmises au service public de DECI et au SDIS conformément à l'article 5.4 du présent chapitre.

5.6 Contrôles

5.6.1 Contrôles techniques

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police spéciale de la DECI et ont pour objet d'évaluer les capacités opérationnelles des PEI.

Il peut être fait appel à un prestataire pour la réalisation de ces contrôles, sous réserve de l'existence d'une convention passée avec ce dernier.

Ils doivent être réalisés périodiquement et au maximum tous les 3 ans, ou à l'issue de travaux importants sur le réseau d'alimentation en eau.

Sont exceptés les contrôles techniques dont la périodicité est fixée par d'autres réglementations ne relevant pas du présent règlement (ERP, ICPE).

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenances ou de reconnaissances opérationnelles périodiques.

Les P.E.I. d'un même réseau fiable peuvent être contrôlés à des périodes différentes et échelonnés sur les 3 années. Le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut également être mis en place. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

Les contrôles techniques sont à la charge :

- de la personne publique compétente en matière de DECI pour les PEI publics ;
- de la personne publique compétente en matière de DECI pour les PEI conventionnés, du propriétaire privé pour les PEI privés.

Tout contrôle technique fait l'objet d'un procès-verbal type prévu par l'annexe n° 26 transmis à la personne publique en charge de la DECI.

Il appartient à cette dernière d'en assurer la communication au SDIS dans un délai d'un mois maximum après la réalisation des contrôles.

Cette transmission doit se réaliser via la base informatique départementale de gestion de la DECI. Toutefois et en cas d'impossibilité avérée de connexion à cet outil, l'échange d'informations se réalisera en utilisant le procès-verbal type du présent règlement.

L'autorité de police spéciale de la DECI doit s'assurer de l'exécution du contrôle périodique des hydrants privés par le propriétaire.

Dans le cadre de son rôle de conseiller technique en matière de prévention des risques et sa mission d'assistance aux élus du département des Vosges, le SDIS pourrait répondre aux besoins des collectivités en matière de contrôle technique des PEI.

5.6.1.1 Cas des hydrants publics ou privés alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable

Afin de prévenir toute perturbation technique, les gestionnaires de réseaux devront être informés au moins 15 jours à l'avance des contrôles techniques réalisés sur les PEI raccordés au réseau d'eau potable.

5.6.1.2 Cas des hydrants alimentés à partir d'un réseau privé

Les hydrants privés, en complément des contrôles techniques cités précédemment, observeront un contrôle technique auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant :

- un démarrage des équipements permettant d'assurer un débit et/ou une pression (surpresseur, groupe électrogène) ;
- une vérification du bon fonctionnement de ces équipements.

5.6.1.3 Cas des PEI non hydrants

Les PEI de type citernes, réserves, citernes souples autoportantes observeront un contrôle technique sur les points détaillés dans l'annexe n° 26 du présent règlement.

Nonobstant ces opérations de contrôles, la personne publique compétente en matière de DECI ou le propriétaire privé ont la charge d'effectuer les opérations de remplissage des citernes et réserves y compris à la suite d'une intervention du SDIS. A ce titre, le SDIS s'engage à prévenir dans les plus brefs délais la personne publique compétente en matière de DECI ou le propriétaire.

Ces opérations de remplissage ne sont pas à la charge du SDIS.

5.6.2 Reconnaissances opérationnelles

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont effectuées par le SDIS sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Elles sont destinées à vérifier la disponibilité des PEI.

Les annexes n° 23 et 24 du présent règlement en précisent le contenu détaillé.

Elles doivent être réalisées périodiquement et au maximum tous les 3 ans, en planification harmonisée avec les contrôles techniques.

Elles sont effectuées par le CIS territorialement compétent sur son secteur de 1^{er} appel. Toutefois, les PEI d'une commune du département des Vosges défendue en 1^{er} appel par un SDIS limitrophe font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le CIS du SDIS des Vosges le plus proche.

Le SDIS informe au plus tard 15 jours avant la date prévue des reconnaissances, annexe n° 27 du présent règlement :

- la personne publique compétente en matière de DECI ;
- le propriétaire privé, dans le cas d'un PEI privé.

Dans le cas des PEI privés, les reconnaissances opérationnelles s'effectuent obligatoirement en présence du propriétaire ou de son représentant et après signature du document de décharge de responsabilité (annexe n° 28 du présent règlement).

Toute anomalie constatée entraînant l'indisponibilité d'un PEI lors d'une reconnaissance opérationnelle par un CIS fait l'objet d'une information immédiate :

- du CTA/CODIS pour mise à jour de la base de données DECI et prise en compte dans la gestion informatisée de l'alerte ;
- de la personne publique compétente en matière de DECI et du propriétaire privé.

Une fois effectuées, les reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte-rendu envoyé par le SDIS sous un délai d'un mois :

- Pour les PEI publics et conventionnés :
 - o A la personne publique compétente en matière de DECI ;
 - o Au propriétaire dans le cas d'une convention.
- Pour les PEI privés :
 - o A la personne publique compétente en matière de DECI ;
 - o Au propriétaire.

Le SDIS adressera, sous un délai d'un mois maximum, le compte-rendu des reconnaissances opérationnelles des PEI situés sur les communes du département des Vosges aux SDIS limitrophes qui en assurent la couverture opérationnelle (annexe n° 29 du présent règlement).

Les reconnaissances opérationnelles ne garantissent ni la conformité des PEI, ni la capacité des PEI à assurer la DECI.

5.6.3 Visites conjointes

Les opérations de reconnaissances opérationnelles et de contrôles techniques peuvent être réalisées conjointement par le SDIS et la personne publique compétente en matière de DECI.

Ces opérations conjointes font l'objet d'une prise de rendez-vous au plus tard 15 jours avant celles-ci.

Les deux services doivent alors être présents et établir chacun leur rapport.

5.7 Base de données départementale de gestion de la DECI

Une base de données départementale a pour objectif de suivre la mise en service et la disponibilité des différents PEI, en archivant les contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles.

Le SDIS crée, administre et tient à jour la base de données départementale de la DECI.

Il est garant de la mise à jour de la cartographie opérationnelle en lien avec la DECI.

Afin de faciliter les échanges, le SDIS met à disposition des autorités en charge de la police administrative spéciale de la DECI, des services publics de la DECI et des différents CIS un accès à une application WEB « DECI ».

Cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

Cette solution automatisée et modernisée permettra ainsi à chacun d'accéder directement aux données le concernant, optimisant les échanges d'informations et facilitant ainsi la mise à jour des données en temps réel par les différents acteurs.

ANNEXES

Annexe n° 1 :	Cadre juridique
Annexe n° 2 :	Arrêté communal ou intercommunal type de la défense extérieure contre l'incendie
Annexe n° 3 :	Grille de couverture DECI – Bâtiments à usage d'habitation et de bureau
Annexe n° 4 :	Grille de couverture DECI – Bâtiments à usage agricole
Annexe n° 5 :	Grille de couverture DECI – Etablissements Recevant du Public
Annexe n° 6 :	Grille de couverture DECI – Etablissements industriels
Annexe n° 7 :	Fiche technique poteau d'incendie
Annexe n° 8 :	Fiche technique bouche d'incendie
Annexe n° 9 :	Fiche technique point d'eau naturel
Annexe n° 10 :	Fiche technique citerne
Annexe n° 11 :	Fiche technique réserve à ciel ouvert
Annexe n° 12 :	Fiche technique citerne souple autoportante
Annexe n° 13 :	Fiche technique puits d'aspiration – puisard
Annexe n° 14 :	Fiche technique accessibilité
Annexe n° 15 :	Fiche technique aire d'aspiration
Annexe n° 16 :	Fiche technique guichet
Annexe n° 17 :	Fiche technique poteau d'aspiration
Annexe n° 18 :	Fiche technique colonne fixe d'aspiration
Annexe n° 19 :	Fiche technique polycorse
Annexe n° 20 :	Convention de mise à disposition d'un PEI privé
Annexe n° 21 :	Procès-verbal de réception d'un hydrant
Annexe n° 22 :	Procès-verbal de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel
Annexe n° 23 :	Compte-rendu de reconnaissance opérationnelle d'un hydrant
Annexe n° 24 :	Compte-rendu de reconnaissance opérationnelle d'un PENA
Annexe n° 25 :	Formulaire type de changement d'état d'un PEI
Annexe n° 26 :	Procès-verbal type de contrôle technique des PEI
Annexe n° 27 :	Courrier type reconnaissance opérationnelle
Annexe n° 28 :	Décharge de responsabilité reconnaissance opérationnelle PEI privé
Annexe n° 29 :	Rapport type de reconnaissance opérationnelle à l'autorité de police de la DECI
Annexe n° 30 :	Liste des anomalies des PEI

Annexe 1 : Cadre juridique

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.1424-2 Missions des SIS

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que le évacuation.

Article L.2213-32 Police administrative spéciale de DECI

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie

Article L.2224-12-1 Principe de facturation eau potable

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. »

Article L.2225-1 Objet de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L.2213-32.

Article L.2225-2 Service public de DECI

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L.2225-3 Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L.2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L.2321-1 Dépenses obligatoires pour la commune

Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

Article L.5211-9-2 Possibilité de transfert de la police administrative spéciale de DECI au président d'EPCI à fiscalité propre

Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions permettant de réglementer cette activité.

Article L.5211-17 Possibilité de transfert des compétences DECI aux EPCI

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale...

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5... »

Article R.2225-1 PEI

« Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie ».

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours...

La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire... »

Article R.2225-2 Référentiel national de la DECI

Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

Article R.2225-3 Règlement départemental de la DECI

« Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie... »

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques SDACR prévu à l'article L.1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

Ce règlement est élaboré par le SDIS en application de l'article L.1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI.

Il est arrêté par le préfet du département après avis du conseil d'administration du SDIS. Il est publié au recueil de actes administratifs de la préfecture. Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet du département... »

Article R.2225-4 Conception DECI arrêtée par le maire ou président d'EPCI

« Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

Identifie les risques à prendre en compte ;

Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI...

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent. »

Article R.2225-5 Schéma communal de DECI

« Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R.2225-4, un schéma communal de DECI peut être élaboré par le maire.

Ce schéma, établi en conformité avec le RDDECI... »

Article R.2225-6 Schéma Intercommunal de DECI

« Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public... »

Article R.2225-7 Objets du service public de DECI et possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers

« Relèvent du service public de défense extérieur contre l'incendie... »

1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;

2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;

3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;

4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;

5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Par dérogation... les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnées aux articles L.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement.

En dehors des cas mentionnées..., la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention peut notamment fixer :

- Les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- La gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;
- La répartition des charges afférentes aux différents objets du service. »

Article R.2225-8 Modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable

« Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L.2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de consommation humaine.

Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon les modalités déterminées :

- Par délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau et est compétente pour cette défense ;
- Par une convention dans les autres cas. »

Article R.2225-9 Contrôles techniques périodiques des PEI

« Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.

Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R.2225-3. »

Article R.2225-10 Reconnaissances opérationnelles des PEI

« Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Les modalités d'exécution et la périodicité des ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental à l'article R.2225-3. »

Code de la Route

Article R.417-11 I. 8° d)

« Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement : (...)

- D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté : (...)
- d) Au droit des bouches d'incendie. »

Code de l'Environnement

Article L.211-1

« Les dispositions de loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

...

- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Article L.211-5

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident... »

Arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Pris pour application de l'article R.2225-2 du CGCT, le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie. Il n'est pas opposable aux communes et aux EPCI.

Arrêté préfectoral n°1992/2013 du 14 novembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Vosges

Arrêté préfectoral n°1634/2016 du 12 décembre 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Vosges

Annexe 2 : Arrêté type communal ou intercommunal de la DECI

Le maire (le Président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2225-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° du JJ MM AAAA portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Vosges ;
Vu la ou les délibérations portant prise de compétence DECI

Arrête :

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU POUR Y REpondre

Conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire communal (intercommunal) et les besoins en eau pour y répondre.

En raison des interactions pratiques, il intègre dans un objectif de cohérence globale les besoins en eau définis et traités par les réglementations spécifiques :

- établissements recevant du public ;
- Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - ETAT DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'état des points d'eau incendie à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau annexé.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- l'implantation ;

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau de s moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

Les caractéristiques techniques particulières des P.E.I. sont mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS ENTRE L'AUTORITE DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC

Description de l'organisation de l'information du SDIS par l'autorité de police et/ou la personne en charge du service public relativement aux créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques des points d'eau incendie.

ARTICLE 4 – AUTRES USAGES EVENTUELS DES PEI EN DEHORS DE MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Description des conditions d'usages éventuellement autorisés par l'autorité de police des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 - QUALIFICATION DU RISQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour chaque exploitation agricole, qualification du risque selon les grilles de couverture et détermination de celles ne faisant pas l'objet d'une défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES


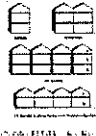

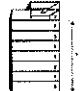
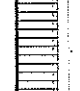
Détermination des modalités de réalisation des contrôles techniques conformément du règlement départemental de la DECI.

Date et signature

Annexe 3
Grilles de couverture DECI
Bâtiments à usage d'habitation* et de bureau

Type Bâtiment d'habitation et de bureau		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Possibilité de couverture exclusive par un PENA	Distance maximale entre 1 ^{er} PEI et bâtiment
Hab. 1 ^{ère} famille	R+1 maxi Surface développée < 250m ² et isolé de tout tiers de 8m		30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	Oui	400 mètres
Bureau	Autres		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	Oui	200 mètres
Hab. 2 ^{ème} famille R+3 maxi			60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	Oui	200 mètres
Hab. 3 ^{ème} famille R+7 maxi			60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	Non	100 mètres
Hab. 4 ^{ème} famille Bureau > R+7			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	Non	60 mètres pour le 1 ^{er} PEI, 400 m pour le 2 nd PEI, 60 m de chaque alimentation de CS
IGH Habitation et ITGH			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	Non	60 mètres pour le 1 ^{er} PEI, 400 m pour le 2 nd PEI, 60 m de chaque alimentation de CS

Pour rappel :

1 ^{ère} famille	Habitation individuelle isolée ou jumelée à un étage sur rez de chaussée au plus	
	Habitation individuelle à rez de chaussée, groupées ou en bande	
2 ^{ème} famille	Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.	
	Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée	
	Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë	
	Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande	
Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée		
3 ^{ème} famille	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ; R+7 maximum	
4 ^{ème} famille	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.	
HA	Immeuble de grande hauteur à usage d'habitation > 50m et immeuble de très grande hauteur	

* arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Annexe 4
Grilles de couverture DECI
Bâtiments à usage agricole

Les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture : il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture DECI et de la proposer au SDIS.

RISQUE (1)	Bâtiment destiné à des activités d'élevage Risque particulier	Bâtiment destiné à des activités de stockage Risque particulier						
SURFACE (2)	BESOINS EN EAU (m ³ /h) (3)							
	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	Volume (m ³)	Nb PEI	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	Volume (m ³)	Nb PEI
≤ 250 m ² et isolé de tout risque par CF 2H ou d > 12m	30	2	60	1	30	2	60	1
≤ 1000 m ²	60	2	120	1	60	2	120	1
≤ 2000 m ²	60	2	120	1	90	2	180	1
≤ 3000 m ²	90	2	180	1	120	2	240	2
> 3000 m ²	A traiter au cas par cas							
Principes	30m ³ /h si surface ≤ 250m ² 60m ³ /h si 250m ² ≤ surface ≤ 2000m ² ajout de 30m ³ /h par tranche de 1000m ² si surface > 2000 m ²				Calcul bâtiment destiné à des activités d'élevage x 1,5 si surface > 1000 m ²			
Distance maximale entre les PEI (4)	200 m				200 m			
Distance maximale entre le 1^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment (5)	200 m 400m si surface ≤ 250 m ²				200 m 400m si surface ≤ 250 m ²			
(1) Les bâtiments agricoles sont classifiés selon 2 types : risque agricole ordinaire pour les activités d'élevage et risque agricole important pour les activités de stockage, au vu du potentiel calorifique plus important.								
(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée et isolée de tout risque par une distance supérieure de 12m.								
(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 30 m ³ /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit minimum simultané disponible si nécessité de plusieurs PEI								
Nombre de PEI : à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis. Les PEI sont répartis selon la géométrie des bâtiments								
(4) Par les voies de circulation (voies engins) au sens du RDDECI								
(5) Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).								

Les incendies les plus souvent rencontrés au milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage, mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques : habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-après, élevages avec stockage de matières pulvérulentes, stockage de produit celluloseux (paille, foin), d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres, ...), de matériels et carburants, de produits phytosanitaires, d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates...

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydatation du bétail, ...) sous des formes diverses : citernes, bassins... Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent idéalement être prévues.

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires, si elles ne sont pas suffisantes, peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas sur dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense extérieure contre l'incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que : compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit, séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits, séparation des stockages entre eux (fourrages notamment), des remises d'engins et des stockages, recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu, isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre. Certaines de ces dispositions constructives ou d'exploitation relèvent de mesures de bon sens.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement, une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, des risques de pollution par les eaux d'extinction, il peut être admis que ces bâtiments agricoles ne nécessitent pas une action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie et ne disposent pas, en conséquence, de défense extérieure contre l'incendie spécifique à ces bâtiments.

Annexe 5
Grilles de couverture DECI
Etablissements Recevant du Public* (ERP)

Risque (1)	Classe 1				Classe 2				Classe 3				Toute catégorie si installation d'extinction automatique à eau (6) (type sprinkleur)			
	N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifices) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert J, U : Sanitaire V : Culte				L : Réunion, spectacle (avec décor et artifices + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées				M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition + PS : parc de stationnement							
Surface (2)	Besoins en eau (m ³ /h) (3)															
	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	V (m ³)	Nb PEI	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	V (m ³)	Nb PEI	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	V (m ³)	Nb PEI	Débit (m ³ /h)	Durée (h)	V (m ³)	Nb PEI
≤ 250 m ²	30	2	60	1	30	2	60	1	30	2	60	1	30	2	60	1
≤ 500 m ²	60	2	120	1	60	2	120	1	60	2	120	1	60	2	120	1
≤ 1000 m ²	60	2	120	1	75	2	150	1	90	2	180	1	60	2	120	1
≤ 2000m ²	120	2	240	1	150	2	300	2	180	2	360	2	120	2	240	1
≤ 3000 m ²	180	2	360	2	225	2	450	2	270	2	540	3	180	2	360	2
≤ 4000 m ²	210	2	420	2	270	2	540	3	315	2	660	3	180	2	360	2
≤ 5000 m ²	240	2	480	2	300	2	600	3	360	2	720	3	240	2	480	2
≤ 6000 m ²	270	2	540	3	330	2	660	3	405	2	840	4	240	2	480	2
≤ 7000 m ²	300	2	600	3	375	2	750	4	450	2	900	4	240	2	480	2
≤ 8000 m ²	330	2	660	3	420	2	840	4	495	2	1020	4	240	2	480	2
≤ 9000 m ²	360	2	720	3	450	2	900	4	540	2	1080	4	240	2	480	2
≤ 10.000 m ²	390	2	780	4	480	2	960	4	585	2	1200	5	240	2	480	2
≤ 20.000 m ²	A traiter au cas par cas												300	2	600	3
≤ 30.000 m ²	A traiter au cas par cas												360	2	720	3
Principes	0 à 3000 m ² : 60m ³ /h par tranche ou fraction de 1000m ²				Classe 1 x 1,25 à partir de 500 m ²				Classe 1 x 1,5 à partir de 500 m ²				0 à 4000m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h. de 4001 à 10.000 m ² : 4x60m ³ /h Au-delà de 10.000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²			
Distance maximale entre les PEI (4)	200 m				200 m				200 m				200 m			
Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale (5)	200 m 60 m si CS requise				150 m 60 m si CS requise				100 m 60 m si CS requise				200 m 60 m si CS requise			

- (1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, GA, REF et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.
(2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.
(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 30 m³ /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit minimum **simultané** disponible si nécessité de plusieurs PEI
Nombre de PEI : à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis. Les PEI sont répartis selon la géométrie des bâtiments. Si plusieurs PEI sont requis, le 1^{er} PEI est obligatoirement un hydrant normalisé et alimenté par un réseau d'eau sous pression
(4) Par les voies de circulation (voies engins) au sens du RDDECI
(5) Par des voies de circulation ou chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).
(6) Un risque est considéré comme sprinklé si :
- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de Part et des référentiels existants,
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

IGH : Débit à 120 ou 180m³/h pendant 2h (volume de 240 ou 360m³), 2 PEI dont le 1^{er} < 60m – **Analyse au cas par cas**

* arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public et dispositions spécifiques

Annexe 6 : Grilles de couverture DECI Établissements industriels

Les grilles de couverture de la défense extérieure contre l'incendie des établissements industriels s'articulent autour de 2 principes :

- l'application d'un dimensionnement de la DECI « réflexe » pour les bâtiments inférieurs à 500m² ;
- l'application d'un dimensionnement de la DECI issu du calcul D9 pour les bâtiments supérieurs à 500m².

Remarque :

Les grilles de couverture de la défense extérieure contre l'incendie ne s'appliquent pas aux établissements industriels soumis à un régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces établissements sont tenus de respecter les démarches administratives en vigueur et prescriptions réglementaires qui leur seraient notifiées.

1/ Dimensionnement des besoins en eau pour les établissements industriels ≤ 500m² :

Concernant les bâtiments industriels isolés des tiers de 12m et de taille limitée, la défense extérieure contre l'incendie sera :

Risque	Surface	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre le PEI et le bâtiment	Distance entre les PEI
PME/PMI Risque particulier	Surface ≤ 500m ²	60m ³ /h	2h	120m ³	1	200m	200m
	Surface > 500m ²	Application des règles de calcul en vigueur					

Ce dimensionnement permet une réponse succincte au besoin de DECI des petits établissements industriels, l'affranchissant d'une analyse plus complexe selon les règles fixées ci-après pour des surfaces > 500m²

2/ Dimensionnement des besoins en eau pour les établissements industriels > 500m² :

Méthode de calcul D9

Avant de déterminer les besoins, en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées. Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3 (Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.) Les tableaux suivant donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

2.1/ Détermination de la surface de référence

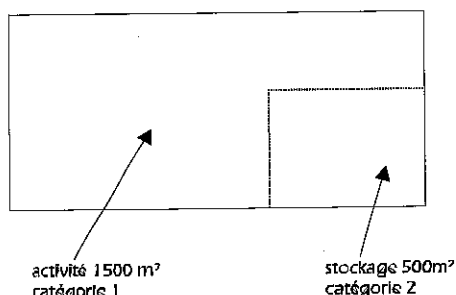
La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est :

- soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène,
- soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.



Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs type de risque :

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.

- Faire le calcul des besoins en eau pour 1500m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500m² en catégorie 2

2.2/ Classement des activités et stockage : répartition en fascicules

A	Risques accessoires séparés commun aux diverses industries	G	Industries électriques	M	Combustibles solides, liquides, gazeux
B	Industries agro-alimentaires	H	Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie	N	Produits chimiques non classés. ailleurs
C	Industries textiles	I	Industries chimiques minérales	O	Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre
D	Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux	J	Produits d'origine animale et corps gras	P	Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)
E	Industrie du bois. Liège. Tableterie. Vannerie	K	Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien	Q	Industries des transports
F	Industries métallurgiques et mécaniques	L	Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques	R	Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

SO : sans objet

RS : risque spécial, devra faire l'objet d'une étude spécifique

2.2.1/ Fascicule A : Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55°	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

2.2.2/ Fascicule B : Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de mêménature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	SO	RS

2.2.3/ Fascicule C : Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1			
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	2 ¹
07	Filatures de coton	1	2 ¹
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoleum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

¹ Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutif à l'absorption d'eau par la matière première.

2.2.4/ Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans venteau détail	1	2 ¹
02	Fourreurs, avec travail de confect	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1 ²	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 ²	2 ³
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

¹ 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.

² 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

³ 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

2.2.5/ Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tableterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3 ¹
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège. Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage deliège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

¹ 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieur à 150 m2.

2.2.6/ Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emallage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2 ²
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 ²
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

² en fonction de la marchandise entreposée.

2.2.7/ Fascicule G : Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

2.2.8/ Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocre, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

2.2.9/ Fascicule I : Industrie chimique et minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01 Fabrication Stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02 Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

2.2.10/ Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Épuration de glycérine	1	2

2.2.11/ Fascicule K : Pigments, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

2.2.12/ Fascicule L : Cires. Caoutchouc. Matières plastiques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	1	2 ¹
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	RS	2 ¹
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

2.2.13/ Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

2.2.14/ Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 ¹
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2 ¹
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

¹ RS si stockage en cuve.

2.2.15/ Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ¹
02	Papeteries	1	2 ¹
03	Cartonneries	1	2 ¹
04	Façonnage du papier	1	2 ¹
05	Façonnage du carton	1	2 ¹
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ¹
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2 ¹
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ¹
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ¹
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

¹ RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement.

2.2.16/ Fascicule P : Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Théâtres	Voir grille ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir grille ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

2.2.17/ Fascicule Q : Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

2.2.18/ Fascicule R : Dépôts et chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	Voir grille ERP	
02	Galeries marchandes	Voir grille ERP	
03	Drugstores	Voir grille ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	Voir grille ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 Voir grille ERP pour magasin	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 Voir grille ERP pour magasin	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	Voir grille ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	Voir grille ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 Voir grille ERP pour magasin	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages 1 2-3 ¹ en tous genres (voir ERP pour Magasin) ¹	1 Voir grille ERP pour magasin	2-3 ¹
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	Voir grille ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	Voir grille ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1 Voir grille ERP pour magasin	2
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	Voir grille ERP	

¹ 3 si emballage plastique alvéolaire.

Cas particuliers :

- Les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés en catégorie 2.
- Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

3/ Détermination du débit requis et nombre de PEI

Le principe retenu est le suivant :

- débit de 30m³/h pour 500 m² si faible potentiel calorifique
- débit de 60m³/h pour 500m² si fort potentiel calorifique
- application de coefficients liés à l'établissement selon le tableau ci-dessous afin d'affiner l'analyse.

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, disposition ou composition différente des stockages...).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de **2 heures**.

La DECI des nouvelles zones (zones industrielles, artisanales) à aménager, pour lesquelles la destination n'est pas définie avec précision, doivent être étudiées en fonction des règles d'urbanisme et des textes en vigueur, en tenant compte de leurs utilisations possibles.

Le débit requis sera fourni par un PEI par tranche de 120m³/h. Le nombre de PEI à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis, que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services de secours.


Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est demandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

La grille suivante permet de réaliser l'analyse de risque et le calcul de la DECI.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
(...)				
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Acti vité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5			
TYPE DE CONSTRUCTION (2) - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 mins	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				-0,5 ≤ Σ ≤ 0,6
1+ Σ coefficients				
Surface de référence				S en m ²
Débit de référence $Q_i = (30/500) \times S \times (1 + \Sigma \text{ Coef})$ (3)				Q _i en m ³ /h
Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q ₁ = Q _i x 1 Risque 2 : Q ₂ = Q _i x 1,5 Risque 3 : Q ₃ = Q _i x 2				
Risque sprinklé (5) : Q ₁ , Q ₂ ou Q ₃ ÷ 2				
DEBIT REQUIS (6) (7)				en m ³ /h (valeur arrondie au multiple de 30m ³ /h le plus proche)
VOLUME REQUIS (8) $Q \times 2 H$				en m ³
(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur. (3) Q _i : débit intermédiaire du calcul en m ³ /h. (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1). (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. (8) Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures * Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.				

Exemple d'application de la méthode de calcul

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE					
Atelier de fabrication de jouets par injection plastique (annexe 1 fascicule L05) Surface atelier : 6 000 m ² - Stockage : 5300 m ² sur 6m de haut - Mur CF 2 heures entre atelier et stockage - Accueil 24 h / 24h - Sprinkleur - Ossature SF 30 minutes					
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0	Activité	Stockage		
	+ 0,1	0	+ 0,1		
	+ 0,2				
	+ 0,5				
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1				
	0	0	0		
	+ 0,1				
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24, 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1	- 0,1	- 0,1		
	- 0,1				
	- 0,3 *				
Σ coefficients		- 0,1	0		
1+ Σ coefficients		0,9	1		
Surface de référence (S en m ²)		6000	5300		
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾		324	318		
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		324	478	Fascicule L 05	
	Risque sprinklé ⁽⁵⁾ Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		160	238	
	DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m ³ /h)		240		

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°7		RDDECI 88
	POTEAU D'INCENDIE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/4
02/2017	/	version 1	

Généralités

Equipement alimenté en permanence par un réseau d'eau sous pression, permettant d'obtenir à la prise d'eau, sans autre manœuvre préalable que l'ouverture de l'appareil en lui même, un débit sous une pression minimale de 1 bar.




Les poteaux d'incendie doivent répondre aux normes ci-dessous :

NF EN 14384 NF S61-213/CN	NFS 62-200	NFS 61-221
Dispositifs de raccordement, caractéristiques dimensionnelles générales et signalisation des poteaux d'incendie	Règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie	Signalisation

La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques techniques





Les caractéristiques techniques sont définies par les normes précisées ci-dessus. Les principales caractéristiques sont les suivantes :


PI DN 150mm	PI DN 100mm	PI DN 80mm
		
Orifices de sortie : 2x100mm + 1x 65mm	Orifices de sortie : 1x100mm + 2x 65mm	Orifices de sortie : 1x 65mm Ou 1x 62mm + 2x40mm

Un poteau d'incendie doit être implanté sur une canalisation de diamètre supérieur ou égal à son diamètre nominal.

Un poteau incendie peut disposer d'un **coffre de protection**, manoeuvrable selon un dispositif normalisé.

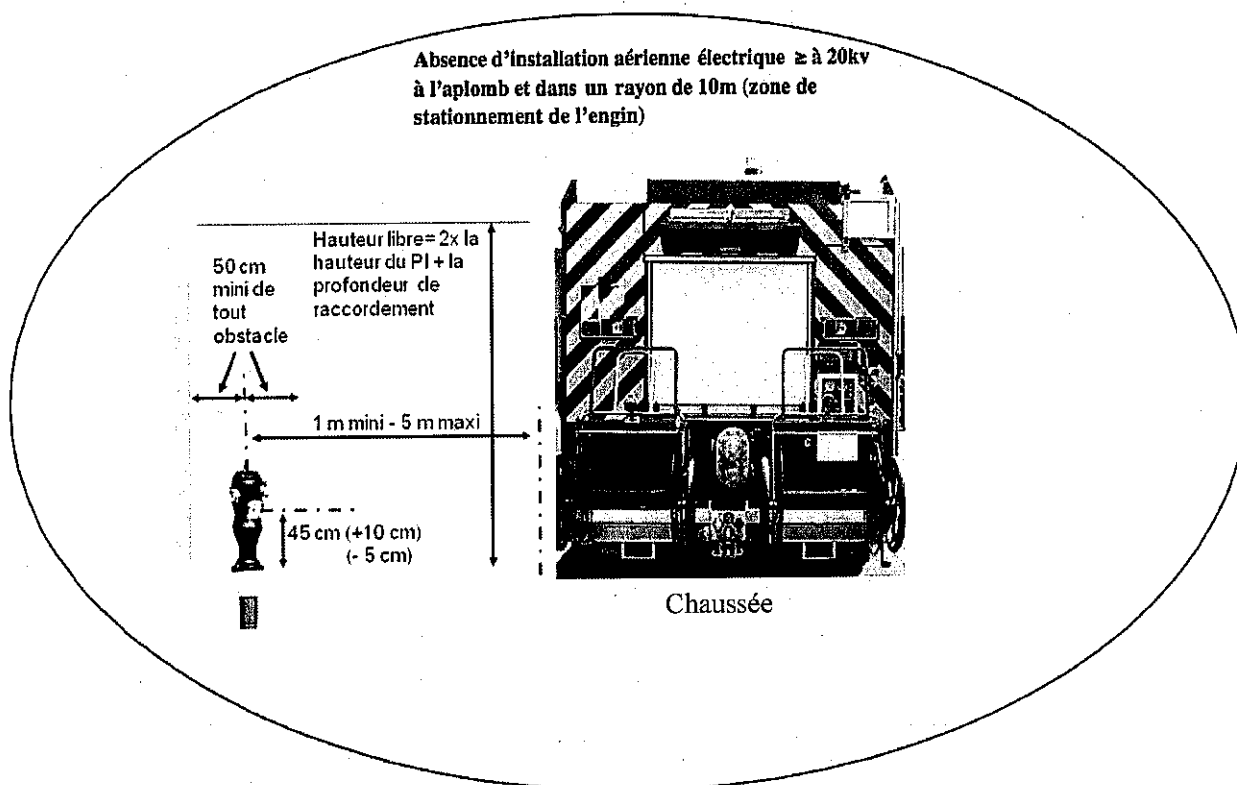



Poteau d'aspiration Cf. Annexe n°17		PI alimenté en réseau surpressé Milieu industriel Précautions d'usage		Borne de puisage Ouvrage à faible Débit Exclu de la DECI		PI DN 150mm Spécificité de certains fabricants (couleur jaune)	
---	---	--	---	---	---	--	---

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°7		RDDECI 88
	POTEAU D'INCENDIE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/4
02/2017	/	version 1	

Accessibilité et implantation

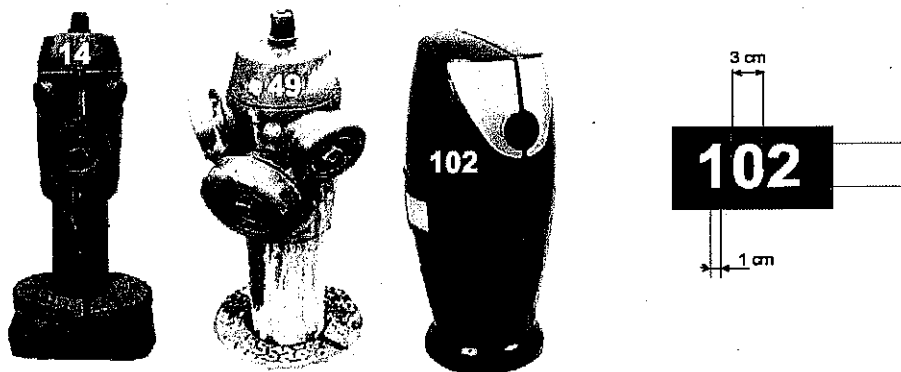
- L'implantation et l'accessibilité du poteau d'incendie doivent se conformer aux références normatives, notamment :
- emplacement le moins vulnérable possible à la circulation routière, l'ouvrage pouvant être mis à l'abri des chocs par un système de protection (barrière). En aucun cas, l'accès et le fonctionnement du poteau d'incendie doivent être empêchés (stationnement de véhicule) ;
 - absence de gêne à la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite ;
 - distance comprise entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des SIS ;
 - orientation des demi-raccords côté chaussée ;
 - absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour du poteau d'incendie ;
 - position verticale, hauteur minimum entre 0,45 m et 0,55 m ;
 - volume de dégagement libre de 0,5 m autour du poteau d'incendie permettant sa manœuvre ;
 - Absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique).



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°7		RDDECI 88
	POTEAU D'INCENDIE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 3/4
02/2017	/	version 1	

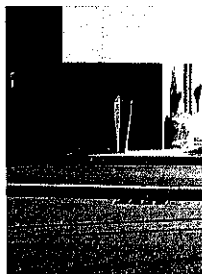
Signalétique et numérotation


- couleur rouge sur au moins 50% du corps du poteau, le poteau d'incendie pouvant être équipé de dispositifs rétro réfléchissants.
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre
 - numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - doit figurer sur le poteau incendie de manière indélébile, inamovible et lisible ;
 - inscription blanche ou jaune (peinture, plaquette).



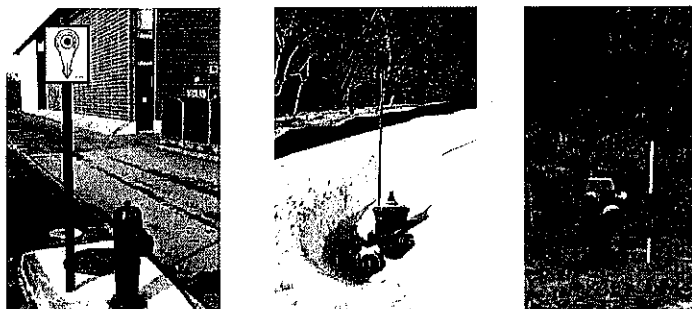
Signalisation complémentaire ou renforcée

- signalisation au sol à l'aide d'une bande de peinture jaune sur la bordure de trottoir ou de la chaussée pour faciliter leur repérage et interdire le stationnement au droit du poteau d'incendie (article R417-11 I. 8° d) du code de la route).

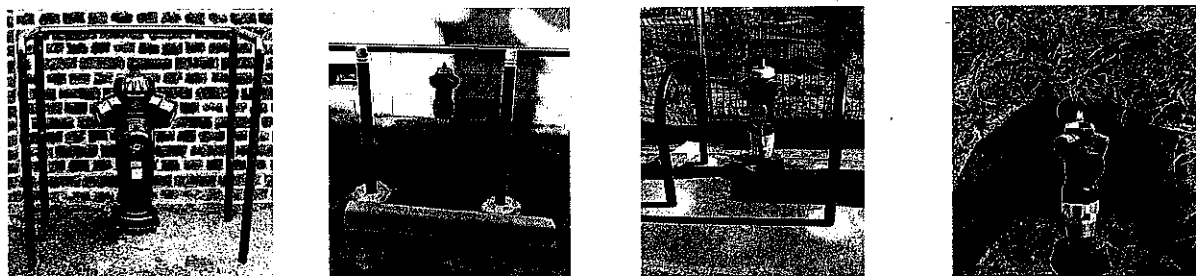


 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°7		RDDECI 88
	POTEAU D'INCENDIE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 4/4
02/2017	/	version 1	

- renforcement en période hivernale par la pose de piquet de jalonnement




- protection mécanique contre les chocs ou le stationnement intempestif. Ces dispositifs, de couleur rouge, devront respecter les distances normalisées d'espace libre autour du poteau d'incendie.



- signalement des poteaux incendie provisoirement indisponibles, sous réserve du respect des dispositions prévues par le RDDECI dans le cadre de la gestion des PEI.



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°8		RDDECI 88
	BOUCHE D'INCENDIE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par: GPPO / SGO	Page 1/3
02/2017	/	version 1	

Généralités

Equipement enterré alimenté en permanence par un réseau d'eau sous pression, permettant d'obtenir à la prise d'eau, après installation d'une pièce de jonction, un débit sous une pression minimale de 1 bar.

La particularité d'être enterrée sous la voie publique rend la bouche d'incendie moins encombrante mais plus difficilement réparable et peut entraîner des retards dans sa mise en œuvre (sous un véhicule en stationnement, neige, feuilles).

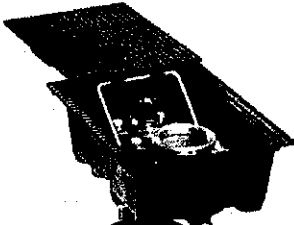


Les bouches d'incendie doivent répondre aux normes ci-dessous :


NF EN 14339 NF S61-211/CN	NFS 62-200	NFS 61-221
Dispositifs de raccordement, caractéristiques dimensionnelles générales et signalisation des bouches d'incendie	Règles d'installation, de réception et de maintenance des poteaux et bouches d'incendie utilisés pour la lutte contre l'incendie	Signalisation

La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques Techniques





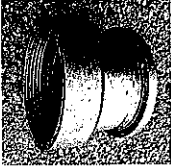
Les caractéristiques techniques sont définies par les normes précisées ci-dessus. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

BI DN 100mm	
	
Orifice de sortie : 1x100mm Raccord à rebord saillant dit « KEYSER » Pièces de jonctions associées	
	
Une bouche d'incendie doit être implantée sur une canalisation de diamètre supérieur ou égal à son diamètre nominal.	

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°8		RDDECI 88
	BOUCHE D'INCENDIE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par: GPPO / SGO	Page 2/3
02/2017	/	version 1	


Dispositifs non normalisés

Certains dispositifs non normalisés subsistent. Une attention particulière doit être portée à leur référencement par les SIS et leur remplacement dès que possible par un ouvrage normalisé.

BI DN 65mm NON NORMALISÉE	BI DN 100mm NON NORMALISÉE
	
Orifice de sortie : 1x 65mm Raccord symétrique dit « DSP » Pièces de jonctions associées	Orifice de sortie : 1x 100mm Raccord asymétrique dit « GFR » Pièce de jonction associée
 	

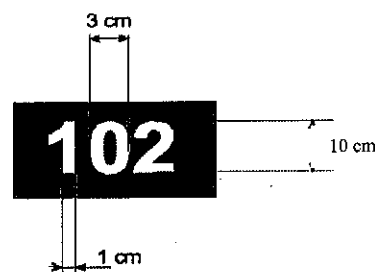
Accessibilité et implantation

- L'implantation et l'accessibilité de la bouche d'incendie doivent se conformer aux références normatives, notamment :
- emplacement interdit au stationnement d'un véhicule, l'ouvrage pouvant être mis à l'abri par un système de protection (barrière) ;
 - distance comprise entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des SIS ;
 - absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour de la bouche d'incendie ;
 - sol fini empêchant la rétention d'eau ;
 - volume de dégagement libre de 0,6 m autour de la bouche d'incendie permettant sa manœuvre et le rabattement total du couvercle à l'horizontal ;
 - Absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique).

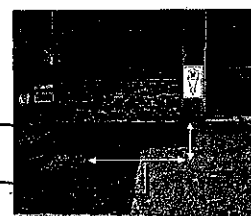
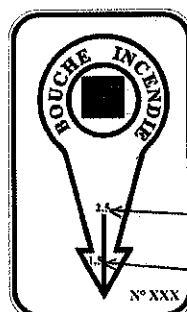
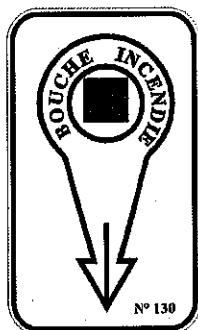
 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°8		RDDECI 88
	BOUCHE D'INCENDIE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par: GPPO / SGO	Page 3/3
02/2017	/	version 1	

Signalétique et numérotation

- couleur rouge sur la totalité de la surface du couvercle,
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le couvercle
 - numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - doit figurer sur le couvercle de manière indélébile, inamovible et lisible ;
 - inscription blanche ou jaune (peinture, plaquette).



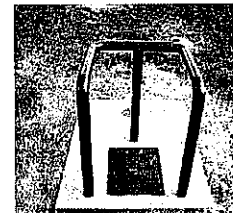
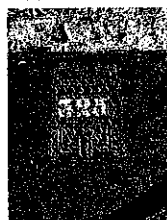
- plaque indicatrice normalisée, apposée sur une façade, un mur ou un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 15 cm x 20cm, installée entre 0,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre et la position.




Plaque indicatrice non apposée au droit de la BI

Signalisation complémentaire ou renforcée

- signalisation au sol à l'aide d'une bande de peinture jaune sur la bordure de trottoir ou de la chaussée pour faciliter leur repérage et interdire le stationnement au droit de la bouche d'incendie (article R417-11 I. 8° d) du code de la route).
- protection mécanique contre les chocs ou le stationnement intempestif. Ces dispositifs, de couleur rouge, devront respecter les distances normalisées d'espace libre autour de la bouche d'incendie.



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 9		RDDECI 88
	POINT D'EAU NATUREL		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	version 1	

Généralités

Espace naturel (cours d'eau, canal, lac, étang, mare...) concourant à la DECI sous réserve de répondre aux exigences de volume et d'accessibilité. Il permet aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Les points d'eau naturels doivent répondre aux normes ci-dessous :

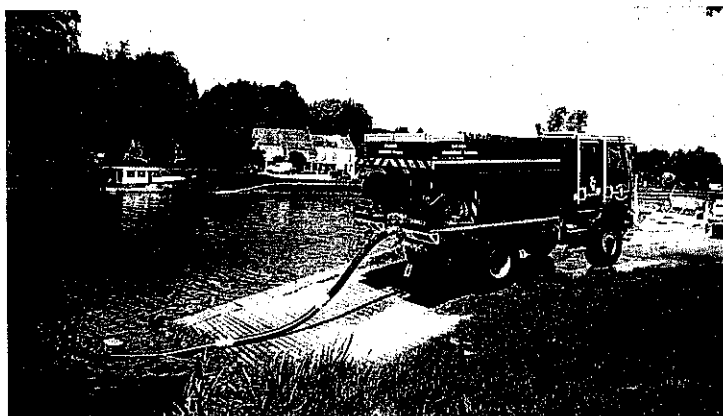
NFS 61-221
Plaque de signalisation pour prises et points d'eau


La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques Techniques

Les caractéristiques techniques ne sont pas définies par une norme. Les points d'eau naturels devront observer les prescriptions suivantes :

- **Disposer d'une vole engin** conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n° 14 du présent règlement ;
- **Disposer d'une (ou plusieurs) plate-forme d'aspiration** conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n° 15 du présent règlement, selon le volume d'eau prescrit ;
- **Garantir une capacité minimale utilisable** en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, notamment en période d'étiage ou de gel du milieu naturel, avec un volume minimal utile de 30m³ ;
- **Disposer d'une hauteur géométrique d'aspiration maximale de 6 m** (hauteur maximale entre le niveau des eaux les plus basses et l'axe de la pompe).



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 9		RDDECI 88
	POINT D'EAU NATUREL		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/2
02/2017	/	version 1	

Accessibilité et implantation

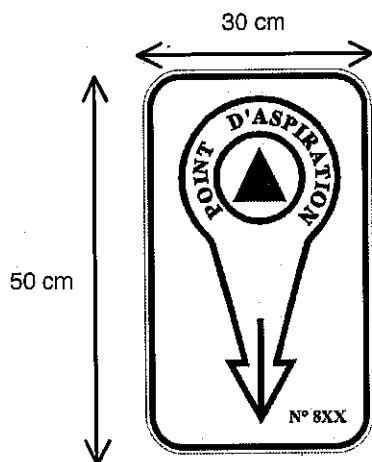
L'implantation et l'accessibilité des points d'eau naturels devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- respect des prescriptions au titre des annexes n° 14 (fiche technique accessibilité) et annexe n° 15 (fiche technique point d'aspiration) ;
- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour de l'aire d'aspiration ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique).

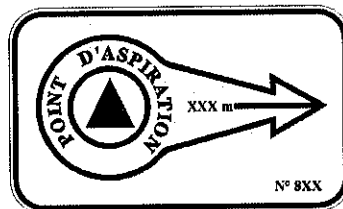
Signalétique et numérotation

La signalétique des points d'eau naturels devra répondre aux caractéristiques normalisées suivantes :

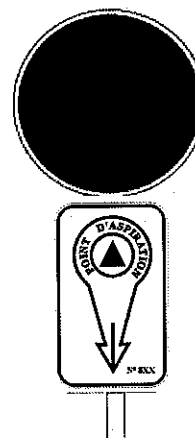
- plaque indicatrice normalisée, apposée sur un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 30 cm x 50 cm, installée entre 1,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre et la position du point d'eau naturel ;
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le panneau de signalisation
 - o numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - o doit figurer sur la plaque de signalisation de manière indélébile, inamovible et lisible.
- signalisation routière indiquant les restrictions d'accès et de stationnement, sauf véhicule des services d'incendie et de secours.




Panneau au droit
du point d'aspiration



Panneau à distance du
point d'aspiration



Restriction d'accès

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 10		RDDECI 88
	CITERNE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	version 1	

Généralités

Ouvrage artificiel, aérien ou enterré, permettant aux services d'incendie et de secours de puiser de l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.


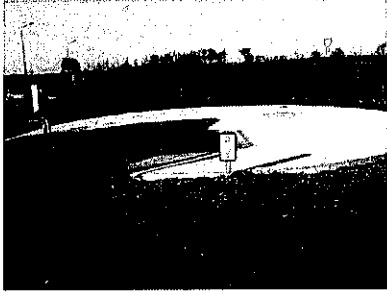
Les citernes, aériennes ou enterrées, doivent répondre aux normes ci-dessous :

NFS 62-240	NFS 61-221
Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie	Signalisation

La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques Techniques


Les caractéristiques techniques ne sont pas définies par une norme, hormis les préconisations du constructeur. Les citernes devront observer les prescriptions suivantes :

Citerne aérienne	Citerne enterrée
	

- disposer d'une voie engin conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n° 14 du présent règlement ;
- disposer d'une (ou plusieurs) plate-forme d'aspiration conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n° 15 du présent règlement, selon le volume d'eau prescrit ;
- garantir une capacité minimale utilisable en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, avec un **volume minimal utile de 30m³**. Ce volume peut être maintenu par la présence d'un dispositif de réalimentation ;

Dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume de citerne prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³, à condition que les besoins en eau ne prennent pas en compte d'autres PEI alimentés par la même canalisation que celle réalimentant la citerne.

- Disposer éventuellement d'une jauge de niveau, graduée en volume.

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 10		RDDECI 88
	CITERNE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/2
02/2017	/	version 1	

Accessibilité et implantation

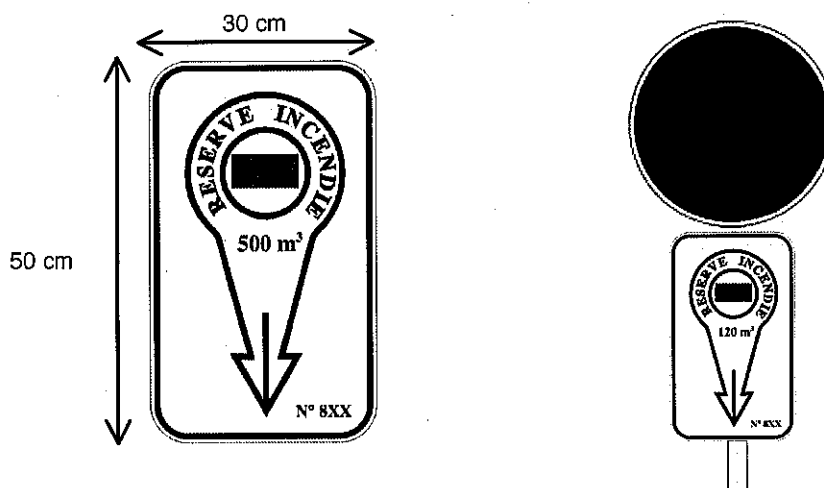
L'implantation et l'accessibilité des citernes devront se conformer aux prescriptions suivantes :


- respect des prescriptions au titre des annexe n° 14 (fiche technique accessibilité) et annexe n° 15 (fiche technique point d'aspiration) ;
- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour de la citerne ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique).

Signalétique et numérotation

La signalétique des citernes devra répondre aux caractéristiques normalisées suivantes :

- plaque indicatrice normalisée, apposée sur un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 30 cm x 50 cm, installée entre 1,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre et la position de la citerne ;
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le panneau de signalisation :
 - numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - doit figurer sur la plaque de signalisation de manière indélébile, inamovible et lisible.
- signalisation routière indiquant les restrictions d'accès et de stationnement, sauf véhicule des services d'incendie et de secours.



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 11		RDDECI 88
	RESERVE A CIEL OUVERT		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	version 1	

Généralités

Ouvrage artificiel non couvert et étanche, permettant aux services d'incendie et de secours de puiser de l'eau par une manœuvre dite d'aspiration. Les réserves aériennes sont également dénommées « bâches ouvertes » ou « réserves aériennes à ciel ouvert ».

Les réserves aériennes doivent répondre aux normes ci-dessous :

NFS 62-240	NFS 61-221
Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie	Signalisation

La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.


Caractéristiques techniques

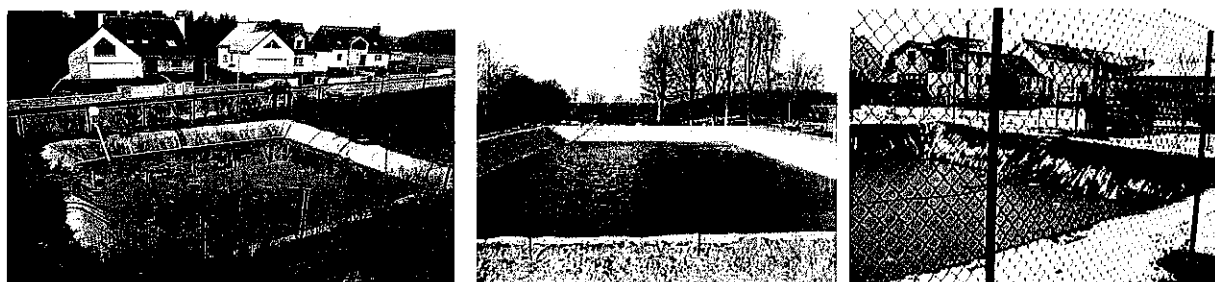
Les caractéristiques techniques ne sont pas définies par une norme. Les réserves aériennes devront observer les prescriptions suivantes :

- Disposer d'une voie engin conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°14 du présent règlement ;
- Disposer d'une (ou plusieurs) plate-forme d'aspiration conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°15 du présent règlement, selon le volume d'eau prescrit et dispositifs d'aspirations associés ;
- Garantir une capacité minimale utilisable en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, notamment en période d'étiage ou de gel du milieu naturel, avec un **volume minimal utile de 30m³**. Ce volume est maintenu par la présence :
 - d'un film ou membrane étanche ;
 - d'un dispositif de réalimentation : alimentation par les eaux de pluies ou sur réseau d'adduction d'eau.

Dans le cas des citernes ou réserves réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³, à condition que les besoins en eau ne prennent pas en compte d'autres PEI alimentés par la même canalisation que celle réalimentant la citerne ou la réserve.

 - d'un dispositif de décantation des boues ;
 - d'une échelle de mesure ou jauge.
- Garantir une hauteur géométrique d'aspiration maximale de 6 m (hauteur maximale entre le niveau des eaux les plus basses et l'axe de la pompe) ;
- Fonctionnement indépendant des bassins de décantation, d'orage, de rétention ou de récupération des eaux d'extinction ;
- Disposer d'un dispositif d'information du risque de noyade et moyen de secours (bouée, corde, échelle).

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 11		RDDECI 88
	RESERVE A CIEL OUVERT		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/2
02/2017	/	version 1	



Accessibilité et implantation

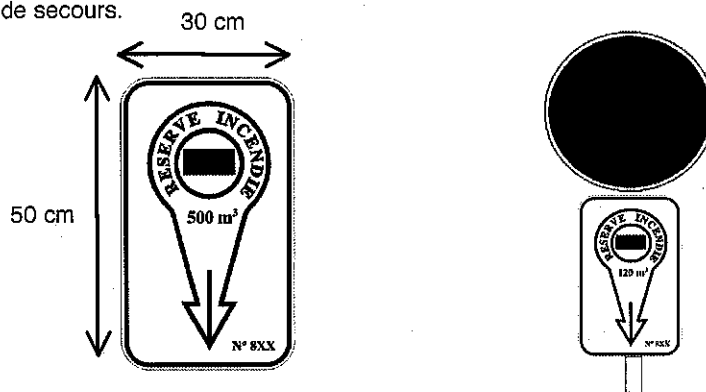
L'implantation et l'accessibilité des réserves aériennes devront se conformer aux prescriptions suivantes :


- respect des prescriptions au titre des annexes n° 14 (fiche technique accessibilité) et annexe n° 15 (fiche technique point d'aspiration) ;
- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour de la réserve à ciel ouvert ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique) ;
- Présence d'un grillage de sécurité périmétrique d'une hauteur de 2 m, muni d'un portillon d'une largeur d'1 m avec accès par carré de manœuvre normalisé.

Signalétique et numérotation

La signalétique des réserves aériennes devra répondre aux caractéristiques normalisées et fixées dans le RDDECI suivantes :

- plaque indicatrice normalisée, apposée sur un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 30 cm x 50cm, installée entre 1,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre et la position de la réserve aérienne ;
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le panneau de signalisation :
 - numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - doit figurer sur la plaque de signalisation de manière indélébile, inamovible et lisible ;
- signalisation routière indiquant les restrictions d'accès et de stationnement, sauf véhicule des services d'incendie et de secours.



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 12		RDDECI 88
	CITERNE SOUPLE AUTOPORTANTE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/3
02/2017	/	version 1	

Généralités

Ouvrage artificiel conçu en tissu technique, implanté en aérien et permettant aux services d'incendie et de secours de puiser de l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

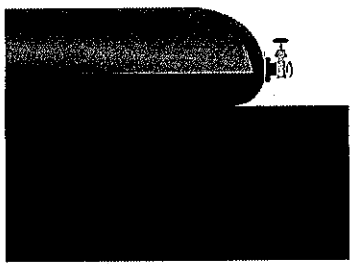
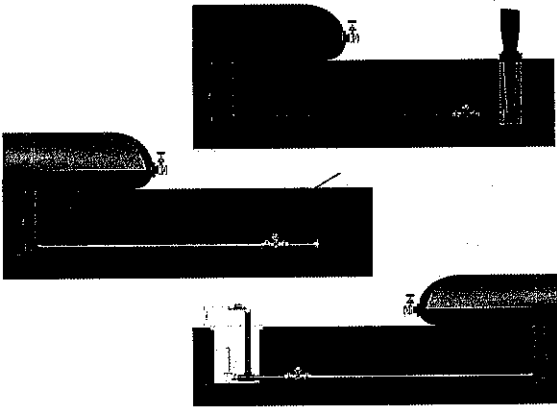
Les citernes souples autoportantes doivent répondre aux normes ci-dessous.

NFS 62-240	NFS 61-221	NFS 62-250 (projet)
Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie	Signalisation	Citernes souples pour la défense extérieure contre l'incendie

La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.


Caractéristiques Techniques

Les caractéristiques techniques sont définies par un projet de norme. Les citernes souples autoportantes devront observer les prescriptions suivantes :

Prise directe	Prise déportée + poteau ou bouche d'aspiration
	
Aspiration par prise directe sur le flanc.	Aspiration par piquage sur le fond
Dispositif vulnérable au gel	Dispositif hors gel

- disposer d'une voie engin conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°14 du présent règlement ;
- disposer d'une (ou plusieurs) plate-forme d'aspiration conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°15 du présent règlement, selon le volume d'eau prescrit associées à un dispositif d'aspiration ;
- garantir une capacité minimale utilisable en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, avec un volume minimal utile de 30m³. Ce volume peut être maintenu par la présence d'un dispositif de réalimentation.

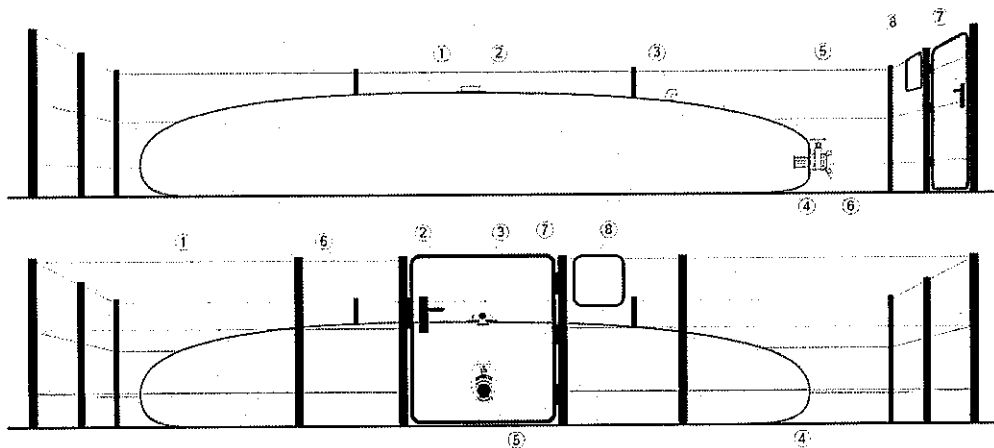
Dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume de citerne prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans le limite de la capacité minimale de 30m³, à condition que les besoins en eau ne prennent pas en compte d'autres PEI alimentés par la même canalisation que celle réalimentant la citerne.

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 12		RDDECI 88
	CITERNE SOUPLE AUTOPORTANTE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/3
02/2017	/	version 1	

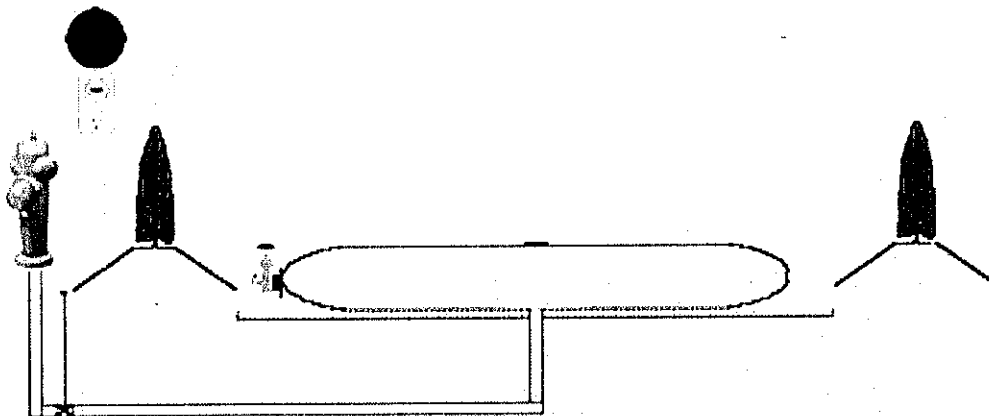
Accessibilité et implantation


L'implantation et l'accessibilité citernes devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- respect des prescriptions au titre des annexes n° 14 (fiche technique accessibilité) et annexe n° 15 (fiche technique point d'aspiration) ;
- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour de l'aire d'aspiration ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (compteur gaz, poste électrique, flux thermique) ;
- présence d'un grillage de sécurité périmétrique d'une hauteur de 2 m, muni d'un portillon d'une largeur d'1 m avec accès par dispositif de manœuvre normalisé ;
- renforcement éventuel de la protection contre les dégradations par un merlon de terre ou un muret.



- | | |
|--|---|
| 1. Citerne souple avec son marquage et ses équipements | 5. Clôture éventuellement, une clôture et son portillon |
| 2. Trappe de visite | 6. Aspiration hors sol (prise directe) |
| 3. Trop plein | 7. Portillon d'accès |
| 4. Plateforme de pose de la citerne | 8. Panneau de signalisation |

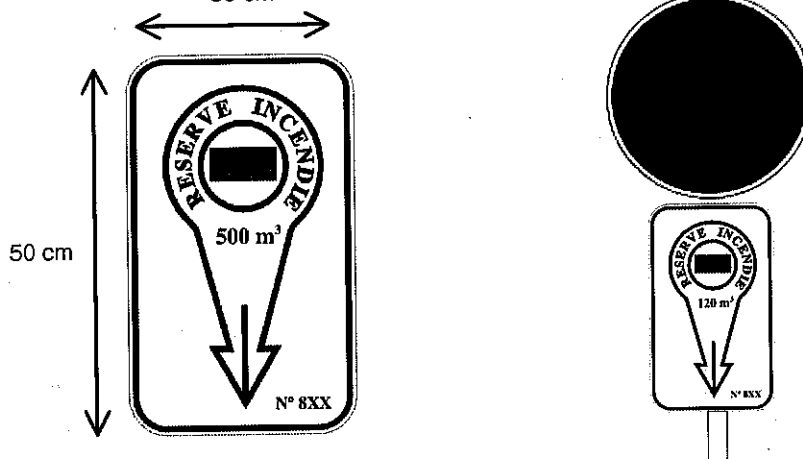


 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 12		RDDECI 88
	CITERNE SOUPLE AUTOPORTANTE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 3/3
02/2017	/	version 1	

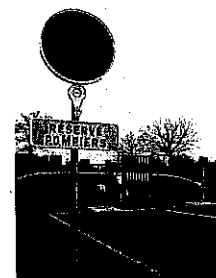
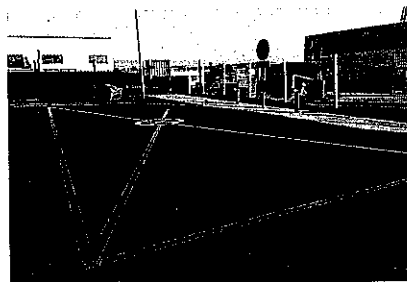
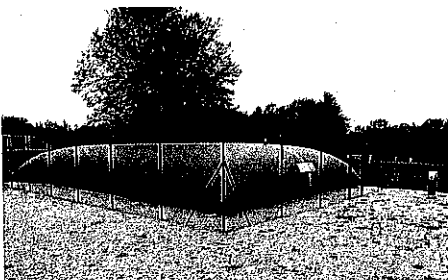
Signalétique et numérotation


La signalétique des citernes souples autoportantes devra répondre aux caractéristiques normalisées et fixées dans le RDDECI suivantes :

- plaque indicatrice normalisée, apposée sur un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 30 cm x 50 cm, installée entre 1,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre et la position de la citerne souple autoportante ;
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le panneau de signalisation :
 - o numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - o doit figurer sur la plaque de signalisation de manière indélébile, inamovible et lisible.
- signalisation routière indiquant les restrictions d'accès et de stationnement, sauf véhicule des services d'incendie et de secours. 30 cm



Exemples de réalisation



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°13		RDDECI 88
	PUIT D'ASPIRATION - PUISARD		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	version 1	

Généralités

Ouvrage artificiel permettant la mise en communication d'un point d'eau non accessible (cours d'eau, canal, réserve) et un puits d'aspiration. Il permet aux services d'incendie et de secours de puiser de l'eau par une manœuvre dite d'aspiration. Les puits d'aspiration sont également dénommés « puisards ».

Les puits d'aspiration doivent répondre aux normes ci-dessous :


NFS 61-221
Signalisation

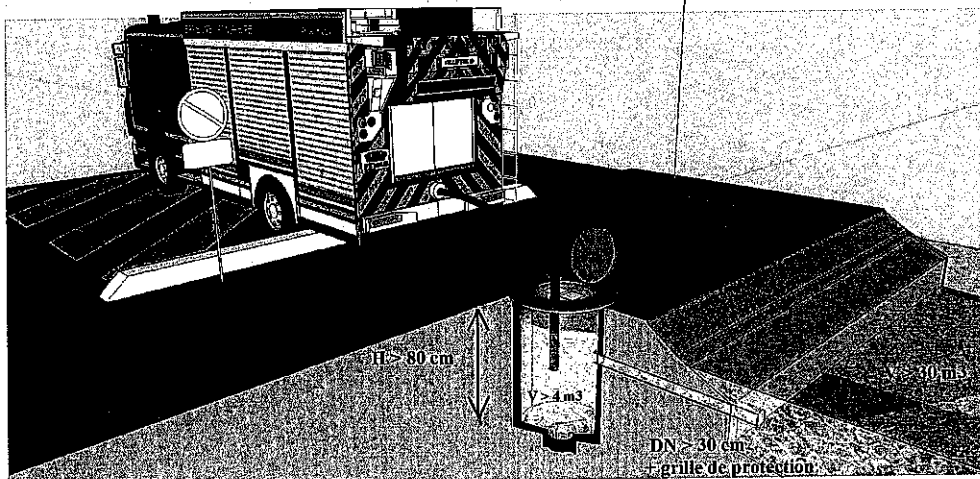
La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques Techniques

Les caractéristiques techniques ne sont pas définies par une norme. Les puits d'aspiration devront observer les prescriptions suivantes :

- disposer d'une voie engin conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°14 du présent règlement ;
- disposer d'une plate-forme d'aspiration conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°15 du présent règlement, selon le volume d'eau prescrit, associée à un dispositif d'aspiration ;
- garantir une capacité minimale utilisable en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, notamment en période d'étiage ou de gel du milieu naturel, avec un **volume minimal utile de 30m³** (volume du point d'eau « source », naturel ou artificiel) ;
- garantir une hauteur géométrique d'aspiration maximale de 6 m (hauteur maximale entre le niveau des eaux les plus basses et l'axe de la pompe) ;
- observer la conception suivante :
 - capacité minimale du puisard : 4 m³
 - tampon de DN 80cm, peint en bleu
 - grille de protection avec passage 30x30 cm
 - profondeur d'aspiration > 80 cm
 - diamètre canal d'alimentation du puisard > 30 cm
 - comprend un panier à boue

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°13		RDDECI 88
	PUIT D'ASPIRATION - PUISARD		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	version 1	



Accessibilité et implantation

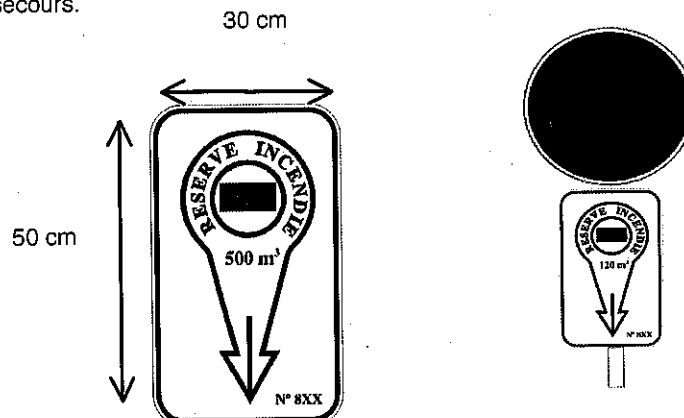
L'implantation et l'accessibilité des puits d'aspiration devront se conformer aux prescriptions suivantes :


- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour du puisard ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique).

Signalétique et numérotation

La signalétique des puits d'aspiration devra répondre aux caractéristiques normalisées et fixées dans le RDDECI suivantes :

- plaque indicatrice normalisée, apposée sur un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 30 cm x 50cm, installée entre 1,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre et la position de la réserve aérienne,
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le panneau de signalisation :
 - o numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - o doit figurer sur la plaque de signalisation de manière indélébile, inamovible et lisible.
- signalisation routière indiquant les restrictions d'accès et de stationnement, sauf véhicule des services d'incendie et de secours.



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 14		RDDECI 88
	ACCESSIBILITE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	version 1	

Généralités

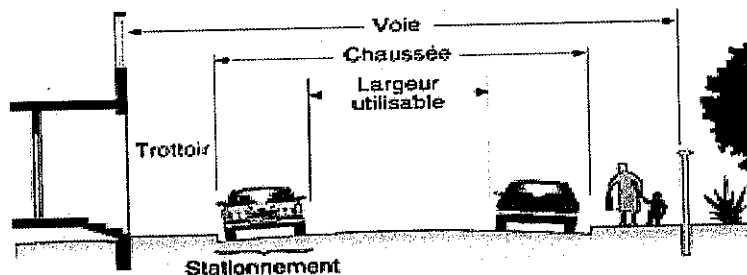
L'accessibilité des points d'eau incendie doit être immédiate, permanente et garantie quelles que soient les conditions météorologiques.


Les éléments techniques ci-dessous fixent les principales règles concernant l'accessibilité aux PEI.

Caractéristiques techniques VOIE ENGIN

Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 14		RDDECI 88
	ACCESSIBILITE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/2
02/2017	/	version 1	

Caractéristiques techniques AIRE DE RETOURNEMENT

Les voies en impasse représentent généralement une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en oeuvre des engins de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice de l'avis technique émis par d'autres services (transports urbains, enlèvement des ordures ménagères), lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée et que celle-ci est d'une longueur ≥ 50 mètres, il est nécessaire d'aménager à son extrémité une aire de retournement utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.

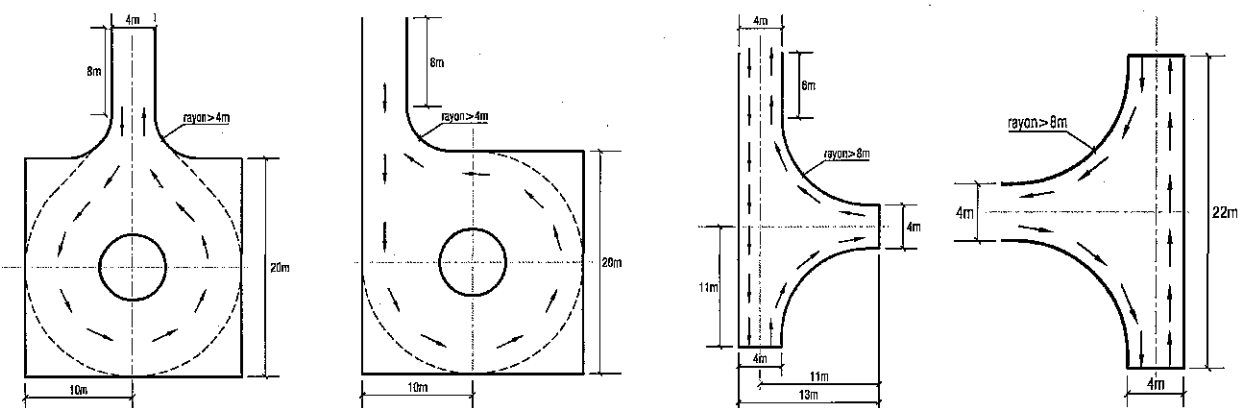
Les aires de retournement facilitent l'accès et la mise en oeuvre d'un PEI, ainsi que le repli éventuel des moyens sapeurs-pompiers.


Elles permettent de reprendre le sens normal de la circulation en évitant une manoeuvre de retournement en marche arrière.

Cette plateforme de retournement, aux caractéristiques identiques à la « voie engins », peut être une placette circulaire, un T ou un Y de retournement.

Les aires de retournement, sans normalisation technique précise, devront donc être dimensionnées suivant les préconisations ci-dessous en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.

Exemples de réalisation



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°15		RDDECI 88
	AIRE D'ASPIRATION		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/4
02/2017	/	version 1	

Généralités

L'accessibilité des points d'eau naturels et ou artificiels doit être immédiate, permanente et garantie quelles que soient les conditions météorologiques et d'usage.

L'implantation d'une aire d'aspiration facilite le stationnement des engins, la mise en œuvre rapide du matériel et la sécurité du personnel.

Les aires d'aspiration doivent répondre aux normes ci-dessous :

NFS 62-240	NFS 61-221
Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie	Signalisation

La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques techniques

Les aires d'aspiration devront observer les prescriptions suivantes :

Aire d'aspiration poids lourd (FPT/CCF/CCR...)	Aire d'aspiration motopompe remorquable (MPR) (SI CONTRAINTES D'ACCESSIBILITÉ)
Dimensions minimales : 4m x 8m	3m x 4m
Surface minimale : 32m ²	12 m ²
Force portante : > 160 kN	> 10kN
Hauteur libre : > 3,50 m	> 3,50 m
Pente : min 2% - max 7%	Pente : min 2% - max 7%
Hauteur géométrique maximale d'aspiration : 6 m	6 m
Butée de sécurité : 30 cm	30 cm

- présence d'une butée de sécurité, dispositif fixe de calage des roues. Il doit ne pas être un frein à l'écoulement libre des eaux de ruissellement ;
- longueur maximale des tuyaux d'aspiration : 8 m ;
- immersion de la crépine d'aspiration : 30 cm maximum du niveau d'eau et au moins à 50 cm du fond ;
- hauteur géométrique : différence entre le niveau d'axe de la pompe et le niveau le plus bas des eaux ;
- implantation parallèle ou perpendiculaire au point d'eau naturel ou artificiel ;
- implantation sur chaussée à éviter, privilégier l'aménagement sécurisé d'une aire de stationnement de l'engin.



SERVICE GESTION
OPERATIONNELLE

ANNEXE N°15

RDDECI 88

AIRE D'ASPIRATION

FICHE TECHNIQUE

Date de création :

Date de mise à jour :

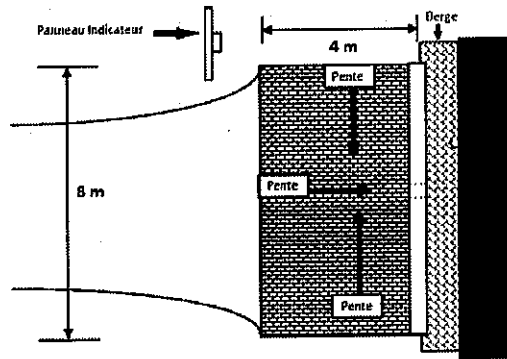
Rédigée par : GPPO / SGO

Page 2/4

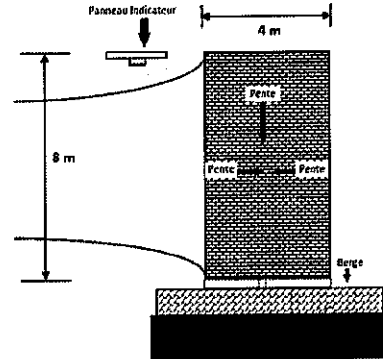
02/2017

/

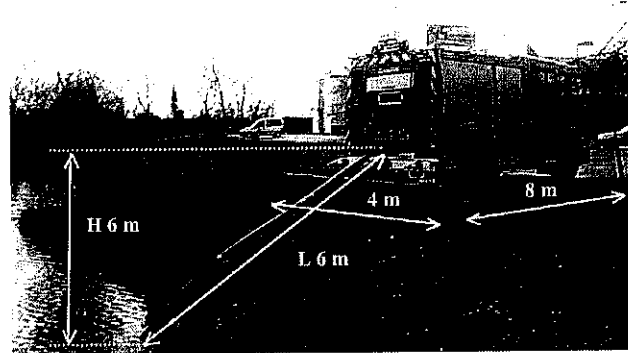
version 1



Implantation parallèle



Implantation perpendiculaire



Dimensionnement du nombre de plateformes d'aspiration

Le volume utile du PEI (volume d'eau nécessaire en fonction du risque et utilisable de manière pérenne) détermine le nombre de plateformes à implanter :

Volume utile du PEI	Nombre d'aires d'aspiration nécessaires
30 m ³	1
60 m ³	1
120 m ³	1
240 m ³	1
Au delà	1 + 1 par fraction de 240m ³

Un volume utile de 240m³ est utilisable par un FPT normalisé 2000/15 s'alimentant à hauteur de 120m³/h pendant 2h.
Un volume utile de 720 m³ est utilisable par 3 FPT normalisés 2000/15 s'alimentant respectivement à hauteur de 120m³/h pendant 2h.


Dimensionnement du nombre de dispositifs d'aspiration nécessaire (poteau d'aspiration...)

Le volume utile du PEI (volume d'eau nécessaire en fonction du risque et utilisable de manière pérenne) détermine le nombre de dispositifs d'aspiration à implanter :

Débit requis pour couvrir le risque	Nombres de dispositif d'aspiration
30 m ³ /h	1
60 m ³ /h	1
120m ³ /h	2
> 120m ³ /h	2 + 1 par tranche de 60m ³ /h

Un volume utile de 240m³ est utilisable par un FPT normalisé 2000/15 s'alimentant à hauteur de 120m³/h pendant 2h, sur une plate-forme d'aspiration dotée de 2 dispositifs fixe DN 100 (soit 2 lignes d'aspiration à respectivement 60m³/h).

Les caractéristiques techniques des dispositifs d'aspiration sont définies dans les fiches techniques n° 16 et n°17.

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°15		RDDECI 88
	AIRE D'ASPIRATION		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 3/4
02/2017	/	version 1	

Accessibilité et implantation

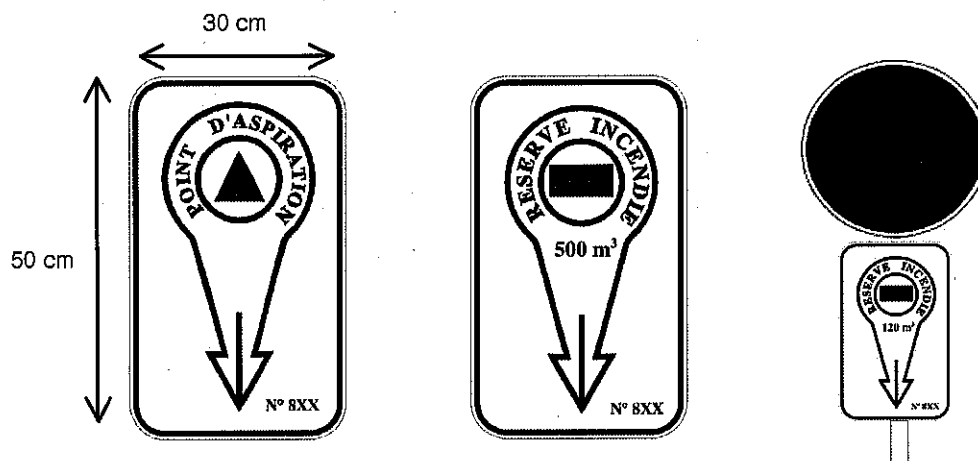
L'implantation et l'accessibilité des aires d'aspiration devront se conformer aux prescriptions suivantes :


- respect des prescriptions au titre de l'annexe n° 14 (fiche technique accessibilité) ;
- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour de l'aire d'aspiration ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique) ;
- entretien permanent de la viabilité et l'accessibilité, notamment en milieu naturel.

Signalétique et numérotation

La signalétique des aires d'aspiration devra répondre aux caractéristiques normalisées et fixées dans le RDDECI suivantes :

- plaque indicatrice normalisée, apposée sur un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 30 cm x 50cm, installée entre 1,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre, la nature et la position du PEI ;
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le panneau de signalisation :
 - numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - doit figurer sur la plaque de signalisation de manière indélébile, inamovible et lisible.
- signalisation routière indiquant les restrictions d'accès et de stationnement, sauf véhicule des services d'incendie et de secours. La signalisation peut être complétée, selon la nature du sol, par des rayures de couleur rouge ou jaune (Art. R417-11 l. 8° d) du code de la route).



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°15		RDDECI 88
	AIRE D'ASPIRATION		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 4/4
02/2017	/	version 1	

Exemples de réalisation

Schéma 3

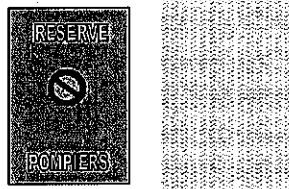


Plate forme d'aspiration parallèle au point d'eau

Schéma 4

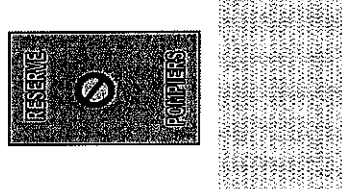
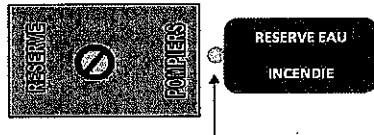


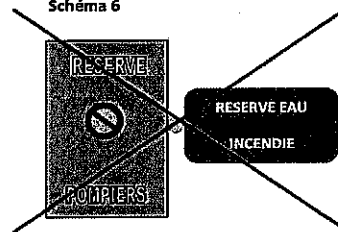
Plate forme d'aspiration perpendiculaire au point d'eau

Schéma 5



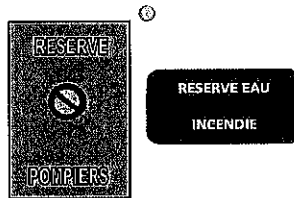
Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 6



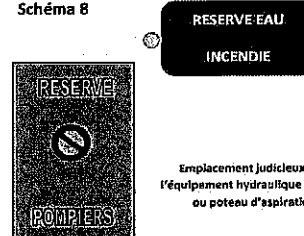
A PROSCRIRE. Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration. Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique (schéma 7), soit de déplacer la plate forme d'aspiration (schéma 8).

Schéma 7

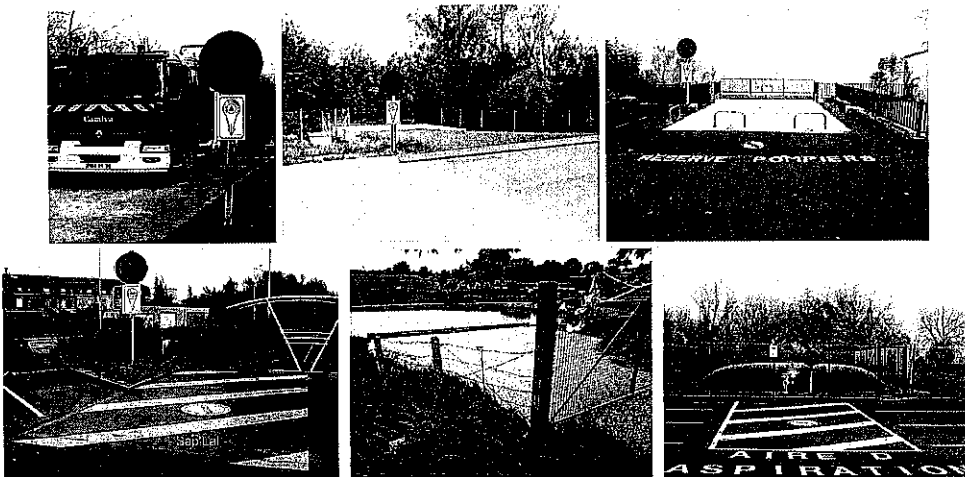



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

Schéma 8



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°16		RDDECI 88
	GUICHET		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	Version 1	

Généralités

La création d'une trappe « guichet » dans un parapet, dans une grille de pont ou d'un rebord de quai permet de faciliter l'établissement de lignes d'aspiration.

Il permet aux services d'incendie et de secours de puiser de l'eau par une manœuvre dite d'aspiration, en évitant une courbure importante des lignes d'aspiration et en diminuant le nombre de tuyaux à établir.

Les guichets doivent répondre aux normes ci-dessous :


NFS 61-221
Signalisation

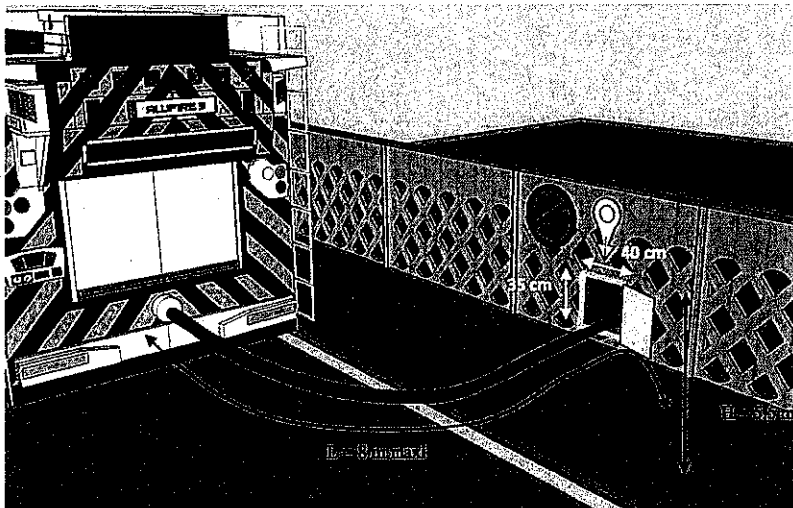
La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques ne sont pas définies par une norme. Les guichets devront observer les prescriptions suivantes :

- disposer d'une voie engin conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°14 du présent règlement ;
- disposer d'une plate-forme d'aspiration conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°15 du présent règlement ;
- garantir l'accès à une capacité minimale utilisable en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, notamment en période d'étiage ou de gel du milieu naturel, avec un **volume minimal utile de 30m³** (volume du point d'eau « source », naturel ou artificiel) ;
- garantir une hauteur géométrique d'aspiration maximale de 6 m (hauteur maximale entre le niveau des eaux les plus basses et l'axe de la pompe) ;
- proscrire le risque de chute et être verrouillable ;
- observer la conception suivante :
 - trappe de 35 cm de hauteur et de 45 cm de largeur (70 cm si deux lignes d'aspiration) ;
 - couleur bleue sur l'ouvrant et son cadre ;
 - conception permettant le rabat sans saillie de l'ouvrant et absence de gêne au déplacement ;
 - manipulation de l'ouvrant par un dispositif de manœuvre normalisé ;
 - accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N°16		RDDECI 88
	GUICHET		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/2
02/2017	/	Version 1	



Accessibilité et implantation

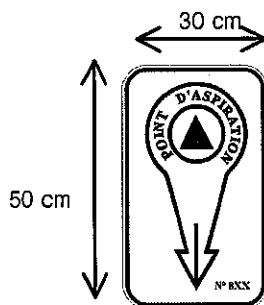
L'implantation et l'accessibilité des guichets devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour du guichet ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique).

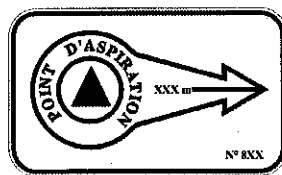
Signalétique et numérotation

La signalétique des guichets devra répondre aux caractéristiques normalisées et fixées dans le RDDECI suivantes :

- plaque indicatrice normalisée, apposée sur un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 30 cm x 50 cm, installée entre 1,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre et la position de la réserve aérienne ;
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le panneau de signalisation :
 - numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - doit figurer sur la plaque de signalisation de manière indélébile, inamovible et lisible.
- signalisation routière indiquant les restrictions d'accès et de stationnement, sauf véhicule des services d'incendie et de secours.




Panneau au droit
du point d'aspiration



Panneau à distance du
point d'aspiration



Restriction d'accès

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 17		RDDECI 88
	POTEAU D'ASPIRATION		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	1	version 1	

Généralités

Ouvrage permettant une mise en aspiration depuis un point d'eau naturel ou artificiel. Il n'est pas raccordé à un réseau d'eau sous pression et permet aux services d'incendie et de secours de puiser de l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

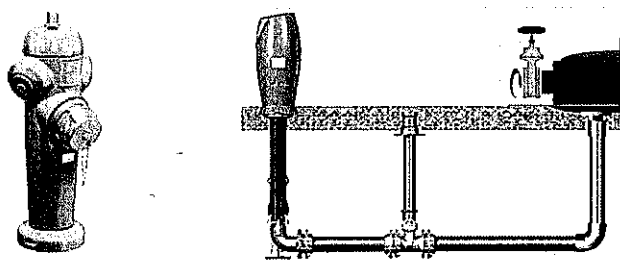
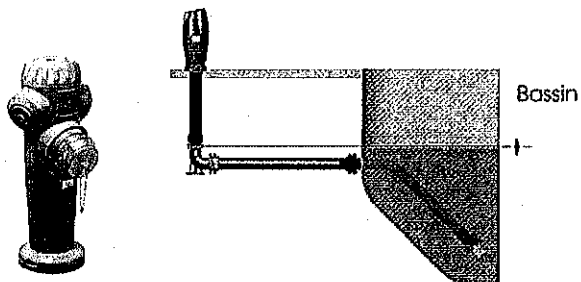
Les poteaux d'aspiration doivent répondre aux normes ci-dessous :

NFS 62-240
Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie


La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques techniques

Les poteaux d'aspiration devront observer les prescriptions suivantes :

Poteau d'aspiration (PA)	Poteau d'aspiration sur réseau sec (PARS)
	
Poteau de DN 100 mm : une seule prise d'eau de DN 100 mm Poteau de DN 150 mm : 2 prises d'eau de DN 100 mm ½ raccord orientable ou orientation haut/bas des tenons	
Implanté sur réseau d'eau en charge Réserve d'eau supérieure au poteau	Implanté sur réseau d'eau sec Réserve d'eau inférieure au poteau
Présence d'un carré de manoeuvre	Absence de carré de manoeuvre
Vanne souterraine de purge (incongélabilité)	Purge naturelle à l'arrêt de l'aspiration
Un poteau d'aspiration peut disposer d'un coffre de protection, manœuvrable selon un dispositif normalisé.	

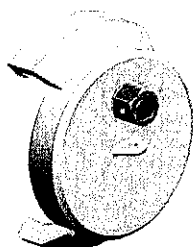
- installation en nombre suffisant selon le volume d'eau et débit prescrit, conformément aux règles définies dans l'annexe n°15 relative aux plateformes d'aspiration ;
- dans le cas où plusieurs dispositifs doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4m au moins les uns des autres.

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 17		RDDECI 88
	POTEAU D'ASPIRATION		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/2
02/2017	1	version 1	

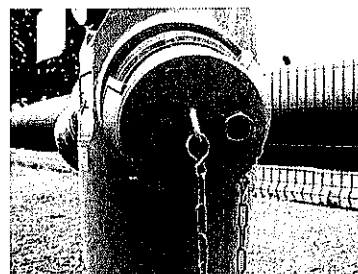
Les poteaux d'aspiration de 150 mm, ont la particularité d'être équipés d'un bouchon obturateur classique et d'un deuxième bouchon obturateur muni d'un « Airclap ».

L'« Airclap » remplace l'orifice qui laisse passer un léger filet d'air destiné à assurer la vidange de la colonne, et ainsi la mise hors gel du poteau. L'« Airclap » est volontairement plus gros, donc plus visible que le trou.

Lors de la mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 150 mm, si une seule ligne d'aspiration est installée, il conviendra d'utiliser le demi-raccord dont le bouchon obturateur est muni de l'« Airclap ».



Bouchon obturateur muni d'un « Airclap »



Poteau d'aspiration de 150 mm muni d'un « Airclap »

Accessibilité et implantation


L'implantation et l'accessibilité des poteaux d'aspiration devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- respect des prescriptions au titre des annexes n°14 (fiche technique accessibilité) et annexe n°15 (fiche technique point d'aspiration) ;
- emplacement le moins vulnérable possible à la circulation routière, l'ouvrage pouvant être mis à l'abri des chocs par un système de protection (barrière). En aucun cas, l'accès et le fonctionnement du poteau d'aspiration doivent être empêchés (stationnement de véhicule) ;
- absence de gêne à la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite ;
- distance comprise entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des SIS ;
- orientation des demi-raccords cotés chaussée ;
- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour du poteau d'aspiration ;
- position verticale, hauteur minimum entre 0,45 m et 0,55 m ;
- volume de dégagement libre de 0,5 m autour du poteau d'incendie permettant sa manœuvre ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (compteur gaz, poste électrique, flux thermique) ;
- implantation associée obligatoirement à une aire d'aspiration.

Signalétique et numérotation

La signalétique des poteaux d'aspiration devra répondre aux caractéristiques normalisées et fixées dans le RDDECI suivantes :

- couleur bleue sur au moins 50% du corps du poteau, le poteau d'aspiration pouvant être équipé de dispositifs rétro réfléchissants ;
- la numérotation est celle de la réserve en eau, les poteaux d'aspiration ne sont pas numérotés individuellement.

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 18		RDDECI 88
	COLONNE FIXE D'ASPIRATION		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	version 1	

Généralités

Ouvrage permettant de s'alimenter en eau depuis un point d'eau naturel ou artificiel. Il n'est pas raccordé à un réseau d'eau sous pression et permet aux services d'incendie et de secours de puiser de l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Les colonnes fixes d'aspiration doivent répondre aux normes ci-dessous :


NFS 62-240
Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie

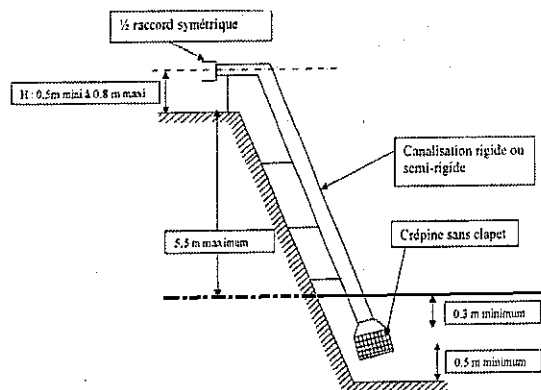
La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques techniques

Les colonnes fixes d'aspiration devront observer les prescriptions suivantes :

- disposer d'une voie engin conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°14 du présent règlement ;
- disposer d'une plate-forme d'aspiration conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°15 du présent règlement, selon le volume d'eau prescrit ;
- garantir une capacité d'utilisation en tout temps, notamment en période d'étiage ou de gel du milieu naturel, par des dimensions adaptées et la mise en place d'un dispositif isolant visant à assurer la protection contre le gel ;
- garantir une hauteur géométrique d'aspiration maximale de 6 m (hauteur maximale entre le niveau des eaux les plus basses et l'axe de la pompe) ;
- observer la conception suivante :
 - longueur maximale pompe/crèpine : 8 m ;
 - colonne d'aspiration en inox ou acier galvanisé, DN 100 mm ;
 - présence d'une crépine d'aspiration sans clapet, immergée d'au moins 30 cm par rapport aux eaux les plus basses et située au minimum à 50 cm du fond ;
 - ½ raccord de type AR, DN 100, tournant sans coquille ou tenons orientés verticalement, installé à une hauteur comprise entre 50 cm et 80 cm du sol fin ;
 - absence de « col de cygne » dans la conception de la colonne d'aspiration.
- installation en nombre suffisant selon le volume d'eau et débit prescrit, conformément aux règles définies dans l'annexe n°15 relative aux plates-formes d'aspiration ;
- dans le cas où 2 dispositifs doivent être installés sur la même aire d'aspiration, ils doivent être distants d'1 m l'un de l'autre.

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 18		RDDECI 88
	COLONNE FIXE D'ASPIRATION		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/2
02/2017	/	version 1	



Accessibilité et implantation

L'implantation et l'accessibilité des colonnes fixes d'aspiration devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- respect des prescriptions au titre des annexes n°14 (fiche technique accessibilité) et annexe n°15 (fiche technique point d'aspiration) ;
- emplacement le moins vulnérable possible à la circulation routière, l'ouvrage pouvant être mis à l'abri des chocs par un système de protection (barrière). En aucun cas, l'accès et le fonctionnement de la colonne fixe d'aspiration doivent être empêchés (stationnement de véhicule) ;
- absence de gêne à la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite ;
- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour de la colonne fixe d'aspiration ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (poste électrique, flux thermique) ;
- implantation associée à une aire d'aspiration.

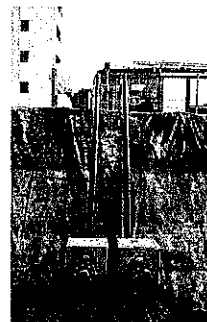
Signalétique et numérotation


La signalétique des colonnes fixes d'aspiration devra répondre aux caractéristiques normalisées et fixées dans le RDDECI suivantes :

- couleur bleue sur au moins 50% du corps visible de la colonne fixe d'aspiration ;
- la numérotation est celle de la réserve en eau, les colonnes fixes d'aspiration ne sont pas numérotées individuellement.

Observations : La pose d'un poteau d'aspiration (fiche technique n°17) reste la solution technique à privilégier, ce type d'ouvrage garantissant une meilleure protection contre le gel en période hivernale (dispositif de purge intégré).

Exemples de réalisation



 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 19		RDDECI 88
	POLYCOISE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/2
02/2017	/	version 1	

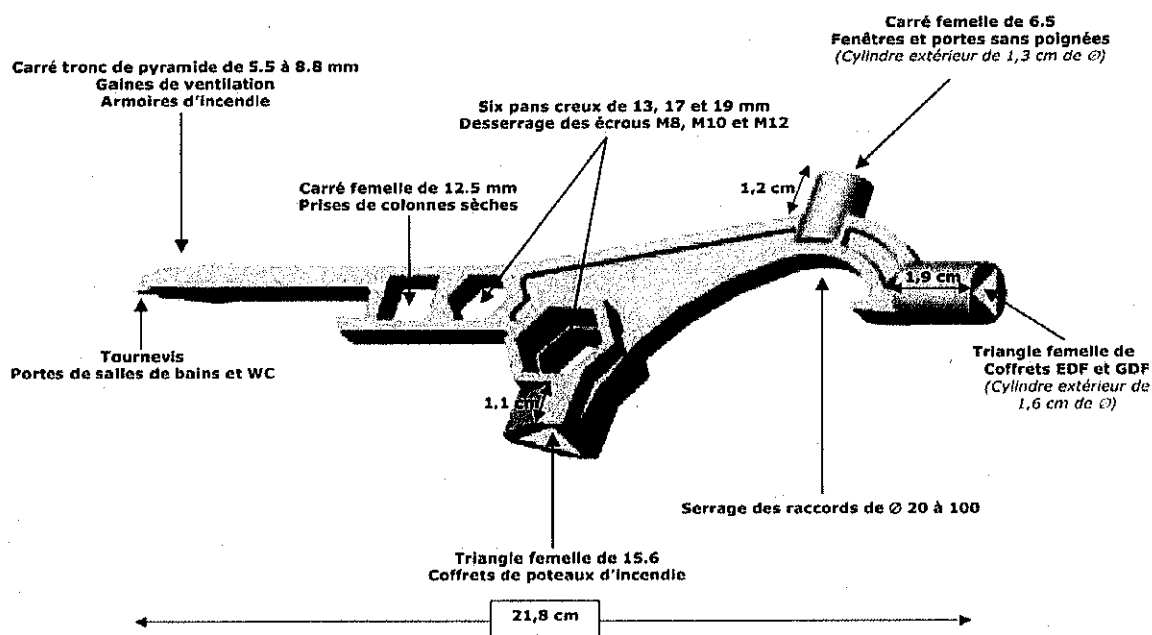
Généralités


La polycoise fait partie des accessoires hydrauliques. Elle sert à assurer le serrage/desserrage des raccords symétriques mais également l'ouverture d'accès ou dispositifs muni d'un carré ou triangle de manœuvre de différentes dimensions.

Caractéristiques techniques

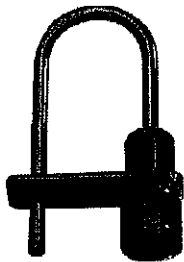
Le modèle en service au sein du SDIS 88 offre la possibilité d'effectuer les actions suivantes :

- serrage de raccords ou bouchons de diamètre nominal 20 à 100 mm ;
- ouverture/fermeture de coffrets EDF/GDF avec le triangle femelle de 11x11x11 mm ;
- ouverture cadenas « pompier » avec le triangle femelle de 11x11x11 mm ;
- ouverture de portail (PENA) avec le triangle femelle de 15x15x15 mm ;
- ouverture de portes et fenêtres sans poignées avec le carré en tronc de pyramides de 8 mm ;
- ouverture de gaines techniques, de gaines de ventilation et d'armoires incendie ;
- ouverture des prises de colonnes sèches avec le carré femelle de 12,5 mm ;
- desserrage d'écrous avec trois six-pans femelles de 13, 20 et 18 mm.

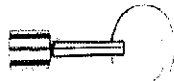


 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 19		RDDECI 88
	POLYCOISE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/2
02/2017	/	version 1	

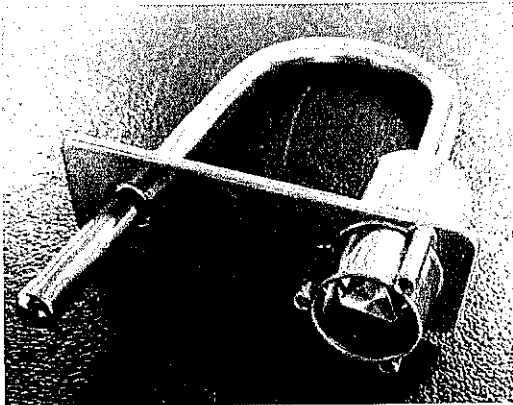
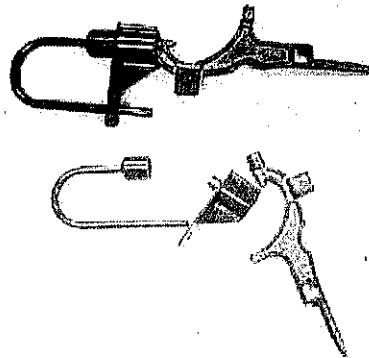
Exemple de serrures actionnables



Cadenas pompier de 11 mm avec clé



Ouverture du cadenas avec clé tricoise des sapeurs-pompiers



Annexe 20 : Lettre type – convention mise à disposition d'un PEI privé

Lieu, Date

Madame/Monsieur X
En qualité de

A

Madame/Monsieur Y
En qualité de

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie – convention PEI privé.

P.J. : Projet de convention.

Madame/Monsieur,

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Vosges offre la possibilité de recenser un point d'eau incendie (PEI) privé (hydrant, point d'eau naturel ou artificiel) au même titre qu'un point d'eau incendie public dans la défense extérieure contre l'incendie communale.

Sous réserve de l'accord préalable de son propriétaire et des garanties d'accès permanent, cette mise à disposition est validée par convention avec la personne publique compétente en matière de DECI.

Les PEI suivants sont potentiellement concernés par cette démarche :

-
-
-

Dans l'attente d'un contact favorable, je reste à votre disposition pour évoquer toute opportunité de conventionnement des PEI concernés, dans l'intérêt collectif de renforcement de la DECI sur le territoire.

Madame, Monsieur,
En qualité de

Annexe 20 : Convention mise à disposition d'un PEI privé pour la défense extérieure contre l'incendie

ENTRE

Le propriétaire du point d'eau incendie (PEI) : "nom" + "adresse", ci-après désigné « **le propriétaire** ».

ET

La commune de XXXX représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXX, ci-après désignée « **la commune** ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) publique, le ou les PEI dont il est propriétaire.

Article 2 : Désignation du point d'eau

Le ou les PEI mis à disposition pour la DECI publique sont les suivants :

N° identifiant	N° voie	Nom de la voie	Type	Observations

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : Entrée en vigueur

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le Maire de la commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Article 3-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Annexe 20 : Convention mise à disposition d'un PEI privé pour la défense extérieure contre l'incendie

Article 3-3 : Renouvellement

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : Obligations des parties

Article 4-1 : Obligations permanentes

La Commune s'engage à :

- Intégrer les PEI privés conventionnés dans leur processus global d'échanges d'informations avec le SDIS conformément aux règles fixées par le RDDECI.

Le Propriétaire s'engage à :

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- Prévenir la commune dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (problème de débit/pression, problème de fonctionnement, inaccessibilité du point d'eau...)
- Autoriser le SDIS 88, après demande de sa part, à effectuer, sur le bien lui appartenant les actions de reconnaissance opérationnelle selon les modalités prévues par le règlement départemental de la DECI.

Article 4-2 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Aménager les équipements nécessaires à une accessibilité et un usage du PEI selon les règles fixées par le RDDECI (voie d'accès, plate forme d'aspiration, poteau d'aspiration, signalisation...) et à en assurer leur maintenance.
- Procéder aux contrôles techniques conformément aux règles fixées par le RDDECI au même titre que les autres PEI publics de la commune,

Article 4-3 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Autoriser l'aménagement par la commune des équipements nécessaires à une accessibilité et un usage du PEI selon les règles fixées par le RDDECI (voie d'accès, plate forme d'aspiration, poteau d'aspiration, signalisation...).
- Prévenir la commune de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du (des) points d'eau mis à disposition par la présente convention.

Article 5 : Conditions financières

Les PEI désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de la commune à titre gracieux.

Les charges supportées par les opérations d'aménagement, de maintenance et de contrôle technique du ou des PEI sont répartis de la manière suivante :

- XX% à la charge de la commune
- XX% à la charge du propriétaire

Annexe 20 : Convention mise à disposition d'un PEI privé pour la défense extérieure contre l'incendie

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 7 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Commune,

Le Propriétaire,

**Annexe 20 : Convention mise à disposition d'un PEI privé pour la
défense extérieure contre l'incendie**

NOTE A L'ATTENTION

**DES PERSONNES PUBLIQUES COMPETENTES EN MATIERE DECI
ET PROPRIETAIRES PRIVES DE PEI**

Modèle type de convention

Ce modèle type de convention comprend des articles non modifiables et des articles dont la rédaction est à l'appréciation des deux parties.

Les articles 1, 2, 3, 4-1, 6 et 7 ne sont pas modifiables, la rédaction type est définie par la présente annexe du RDDECI.

Les articles 4-2, 4-3 et 5 sont à formaliser lors de la négociation entre les 2 parties. La rédaction présentée étant une proposition qui sera modifiée ou validée lors de l'accord entre la personne publique compétente en matière de DECI et le propriétaire privé du PEI (modalités d'aménagement, de financement, de contrôle et d'usage du PEI).

Annexe 21 : Procès verbal de réception d'un PEI Hydrant

Normes et références réglementaires

- NF EN 14384 & NFS 61-213/CN : caractéristiques techniques des poteaux incendies
- NF EN 14339 & NFS 61-211/CN : caractéristiques techniques des bouches incendies
- NFS 62-200 : règles d'installations et de maintenance
- NFS 61-221 : plaques de signalisation pour prises et point d'eau
- Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département des Vosges

Caractéristiques de l'ouvrage

Localisation précise	N° identifiant	<i>Numérotation unique transmise par le SDIS 88</i>		
	Commune			
	N° voie			
	Voie			
	Coordonnées	Latitude		
		Longitude		
Précisions				
Statut	PEI public	oui / non ⁽¹⁾		
	PEI privé	oui / non ⁽¹⁾	Propriétaire :	
	PEI conventionné	oui / non ⁽¹⁾		
Nature de la réception ⁽¹⁾	Création	Remplacement	Déplacement	Autre (précisez) :
Caractéristiques techniques de l'hydrant	Type ⁽¹⁾	PI	BI	
	Marque	Modèle		
	Diamètre canalisation d'alimentation ⁽¹⁾	DN 100	DN 80	Autre (précisez) :
	Diamètre et nombre des orifices de sorties	DN 100		
		DN 65		
		DN 40		
Type de raccord ⁽¹⁾	Dubois Spécial Paris (DSP)	Gros Filet Rond (GFR)	KEYSER	
Conformité aux normes et références réglementaires	oui / non ⁽¹⁾		<i>Caractéristiques techniques et dimensionnelles, organes de manœuvre, dispositifs de raccordement, installation, signalisation, accessibilité...</i>	
Essais	Débit relevé à 1 bar		<i>Q en m³/heure sous 1 bar</i>	
	Débit maximum		<i>Q en m³/heure à gueule bée</i>	
	Pression statique		<i>P en bar</i>	

(1) rayez la mention inutile

Extrait plan de recollement	Photo

Observations et remarques

Qualité	Nom, prénom	Société	Signature
Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Titulaire des travaux			
Service public de DECI (s'il n'est pas maître d'ouvrage)			
Gestionnaire réseau			

Attestation

Nom et qualité : _____, société : _____, responsable de l'exécution des essais et vérifications mentionnés ci-dessus déclare exacts les renseignements portés sur le présent procès verbal.

Date et lieu :

Signature :

Le présent procès verbal vise le fonctionnement technique des installations et ne constitue pas une attestation relative à la sécurité des personnes.

Annexe 22 : Procès verbal de réception d'un PEI Point d'Eau Naturel ou Artificiel

Normes et références réglementaires

NF S61-240 : dispositif d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie

NF S61-221 : plaques de signalisation pour prises et point d'eau

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département des Vosges

Caractéristiques de l'ouvrage

Localisation précise	N° identifiant	<i>Numérotation unique transmise par le SDIS 88</i>				
	Commune					
	N° voie					
	Voie					
	Coordonnées	Latitude				
		Longitude				
Précisions						
Statut	PEI public	oui / non ⁽¹⁾				
	PEI privé	oui / non ⁽¹⁾	Propriétaire :			
	PEI conventionné	oui / non ⁽¹⁾				
Nature de la réception ⁽¹⁾	Création	Remplacement	Déplacement	Autre (précisez) :		
Caractéristiques techniques de l'aménagement	Type ⁽¹⁾	Cours d'eau	Point d'eau naturel	Réserve aérienne ou bêche ouverte	Puisard d'aspiration	
		Citerne enterrée	Citerne aérienne	Citerne souple autoportante	Autre (précisez) :	
	Voie d'accès conforme	oui / non ⁽¹⁾	Présence d'une voie engin telle que défini par le RDDECI			
	Plate forme d'aspiration conforme	oui / non ⁽¹⁾	Présence en nombre suffisant de plate forme d'aspiration telle que défini par le RDDECI			
		Nombre		Surface unitaire		
	Dispositif d'aspiration conforme	oui / non ⁽¹⁾	Présence en nombre suffisant de dispositif d'aspiration tel que défini par le RDDECI			
		Type ⁽¹⁾	Poteau d'aspiration	Dispositif fixe d'aspiration	Nombre :	
	PEI pérenne	oui / non ⁽¹⁾				
	Capacité utile garantie		<i>V en m³</i>			
	Dispositif de réalimentation	oui / non ⁽¹⁾	Débit de réalimentation		<i>Q en m³/heure</i>	
		Type	Automatique	Manuel		
	Action technique à mettre en oeuvre	Barrage	Batardeau	Ouverture vanne	Autre	
Précisez						
Conformité aux normes et références réglementaires	oui / non ⁽¹⁾		<i>Caractéristiques techniques et dimensionnelles, organes de manœuvre, dispositifs de raccordement, installation, signalisation, accessibilité...</i>			

(1) rayez la mention inutile

Essais	Accessibilité mise en station		<i>Accessibilité et mise en station engin PL ou MPR</i>
	Raccordement		<i>Conformité des dispositifs de raccordement</i>
	Mise en aspiration		<i>Efficacité d'une manœuvre de mise en aspiration</i>

Extrait plan de recollement	Photo

Observations et remarques

Qualité	Nom, prénom	Société	Signature
Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Titulaire des travaux			
Service public de DECI (s'il n'est pas maître d'ouvrage)			
Gestionnaire réseau			

Attestation

Nom et qualité : _____, société : _____, responsable de l'exécution des essais et vérifications mentionnés ci-dessus déclare exacts les renseignements portés sur le présent procès verbal.

Date et lieu :

Signature :

Le présent procès verbal vise le fonctionnement technique des installations et ne constitue pas une attestation relative à la sécurité des personnes.

Annexe 23 : Compte rendu de reconnaissance opérationnelle (RO) d'un PEI - Hydrant

Références réglementaires

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département des Vosges

Caractéristiques de l'ouvrage

Localisation précise	N° identifiant				Numérotation unique transmise par le SDIS 88
	Commune				
	N° voie				
	Voie				
	Conformité plan de recollement/plan de situation/plan parcellaire	oui / non ⁽¹⁾			
	Précisions				
Nature de la RO	Initiale / création	Périodique	Déplacement Remplacement	Autre (précisez) :	
Signalisation	Plaque de signalisation	conforme	<input type="checkbox"/> PEI non signalé par une plaque ou une flèche		
		oui / non ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Plaque sans indication de position		
			<input type="checkbox"/> Plaque de signalisation non conforme		
	Numérotation	conforme	<input type="checkbox"/> PEI non numéroté		
		oui / non ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Numéro illisible, inexistant		
	Peinture	conforme	<input type="checkbox"/> PEI non peint rouge		
oui / non ⁽¹⁾		<input type="checkbox"/> Peinture à refaire			
Accessibilité Implantation	PEI situé à moins de 5 mètres d'une voie accessible aux engins sapeurs pompiers (si non, précisez la distance approximative : m)				oui / non ⁽¹⁾
	Cause d'inaccessibilité du PEI	Espace libre autour du PEI supérieur à 0,5m			oui / non ⁽¹⁾
		Demi-raccord du poteau incendie orientés coté chaussée			oui / non ⁽¹⁾
		Recouvert/enfoui			oui / non ⁽¹⁾
		Présence de végétation			oui / non ⁽¹⁾
		Présence de clôture			oui / non ⁽¹⁾
		Présence de stationnement gênant			oui / non ⁽¹⁾

	Critère entraînant une indisponibilité du PEI
--	---

(1) rayez la mention inutile

Manceuvrabilité	PEI inaccessible, la vérification du fonctionnement n'a pu être réalisée		<input type="checkbox"/>
	L'hydrant est en eau		oui / non ⁽¹⁾
	Cause d'impossibilité de manœuvre	Corrosion importante	oui / non ⁽¹⁾
		Fuite (précisez :)	oui / non ⁽¹⁾
		Manœuvre du carré difficile	oui / non ⁽¹⁾
		Manœuvre du carré impossible	oui / non ⁽¹⁾
		Carré de manœuvre manquant	oui / non ⁽¹⁾
		Carré de manœuvre détérioré	oui / non ⁽¹⁾
		Carré de manœuvre non conforme	oui / non ⁽¹⁾
	Colonne obturée, présence de corps étrangers, colonne cassée, carré tournant dans le vide		oui / non ⁽¹⁾
Absence de purge colonne		oui / non ⁽¹⁾	
Fuite après fermeture		oui / non ⁽¹⁾	
Spécificités poteau d'incendie	Absence du capot de protection, serrure non fonctionnelle		oui / non ⁽¹⁾
	Absence des bouchons obturateurs. Précisez le nombre manquant :		oui / non ⁽¹⁾
	Raccord cassé, tordu, fendu, manquant		oui / non ⁽¹⁾
Spécificités bouche d'incendie	Absence du couvercle, couvercle cassé, fendu, instable, ouverture difficile		oui / non ⁽¹⁾
	Couvercle non peint		oui / non ⁽¹⁾
	Ouverture du couvercle impossible		oui / non ⁽¹⁾
	Raccord cassé, tordu, fendu, manquant		oui / non ⁽¹⁾
	Raccord trop profond.		oui / non ⁽¹⁾
	Diamètre du raccord non conforme		oui / non ⁽¹⁾

Observations et remarques – liste des anomalies codifiées

Qualité	Nom, Prénom, grade, matricule	CIS	Date et signature
SDIS des VOSGES			

Le présent procès verbal vise le fonctionnement opérationnel des installations et ne constitue pas une attestation relative à la conformité technique de l'ouvrage.

Annexe 24 : Compte rendu de reconnaissance opérationnelle (RO) d'un PEI – Point d'Eau Naturel ou Artificiel

Références réglementaires

Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département des Vosges

Caractéristiques de l'ouvrage

Localisation précise	N° identifiant		<i>Numérotation unique transmise par le SDIS 88</i>	
	Commune			
	N° voie			
	Voie			
	Conformité plan de recollement/plan de situation/plan parcellaire			oui / non ⁽¹⁾
Précisions				
Nature de la RO (1)	Initiale / création	Périodique	Déplacement Remplacement	Autre (précisez) :
Signalisation	Plaque de signalisation	conforme	<input type="checkbox"/> PEI non signalé par une plaque ou une flèche	
		oui / non ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Plaque sans indication de position	
			<input type="checkbox"/> Plaque de signalisation non conforme	
	Numérotation	conforme	<input type="checkbox"/> PEI non numéroté	
		oui / non ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Numéro illisible, inexistant	
	Peinture	conforme	<input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration ou dispositif fixe non peint en bleu	
oui / non ⁽¹⁾		<input type="checkbox"/> Peinture à refaire		
Accessibilité Implantation	Aire de stationnement et de mise en aspiration accessible aux engins des SIS			oui / non ⁽¹⁾
	Présence d'un dispositif de condamnation non conforme (cadenas...)			oui / non ⁽¹⁾
	Accès en cul de sac / demi-tour impossible ou non vérifiable			oui / non ⁽¹⁾
	Présence d'une aire de stationnement par point d'aspiration			oui / non ⁽¹⁾
	Présence d'un panneau d'interdiction de stationner sauf SIS			oui / non ⁽¹⁾
	Présence d'un marquage au sol			oui / non ⁽¹⁾
	Point d'eau naturel Réserve aérienne	Présence d'un dispositif de sécurité de 30 cm de haut empêchant la chute de l'engin		oui / non ⁽¹⁾
	Réserve aérienne	Grillage sur le périmètre, hauteur 2m		oui / non ⁽¹⁾
		Présence d'une bouée de sauvetage + panneau indiquant le risque de noyade		oui / non ⁽¹⁾
Présence d'une échelle de corde ou dispositif équivalent		oui / non ⁽¹⁾		

	Critère entraînant une indisponibilité du PEI
--	---

(1) rayez la mention inutile

Fonctionnement et manœuvre	La réserve/citerne/point d'eau naturel est vide ou asséché(e)	oui / non ⁽¹⁾
	La capacité de la réserve/citerne est non vérifiable	oui / non ⁽¹⁾
	Résultat d'essai d'aspiration satisfaisant	oui / non ⁽¹⁾
	Essais d'aspiration non réalisable (Précisez)	oui / non ⁽¹⁾
Spécificités Citerne et réserves	Absence de poteau d'aspiration ou dispositif fixe d'aspiration	oui / non ⁽¹⁾
	Mauvaise orientation des tenons des ½ raccords (orientation verticale)	oui / non ⁽¹⁾
	Absence des bouchons obturateurs. Précisez le nombre manquant :	oui / non ⁽¹⁾
	Raccord cassé, tordu, fendu, manquant	oui / non ⁽¹⁾
	Dispositif de réalimentation	Hors service
Non vérifiable		oui / non ⁽¹⁾
Spécificités Puisard	Absence du couvercle, fendu, instable, ouverture difficile	oui / non ⁽¹⁾
	Couvercle peint en bleu	oui / non ⁽¹⁾
	Peinture à refaire	oui / non ⁽¹⁾
	Ouverture couvercle tampon impossible	oui / non ⁽¹⁾

Observations et remarques – liste des anomalies codifiées

Qualité	Nom, Prénom, grade, matricule	CIS	Date et signature
SDIS des VOSGES			

Le présent procès verbal vise le fonctionnement opérationnel des installations et ne constitue pas une attestation relative à la conformité technique de l'ouvrage.



SERVICE GESTION
OPERATIONNELLE

ANNEXE 25

RDDECI 88

CHANGEMENT D'ETAT D'UN PEI OU CHATEAU D'EAU

Date de création	Date de mise à jour	Rédigée par : GPPO/SGO
02/2017	/	Version 1

Transmission de l'information		Date :	Heure :
ORIGINE (si gestionnaire du PEI)		DESTINATAIRE	
Commune : Nom : Adresse : Code postal : Téléphone : Télécopie : Adresse électronique :		Priorité 1 Information via la base de donnée départementale de gestion de la deci www.deci88.fr Priorité 2 Information service DECI Courriel : deci@sdis88.fr Télécopie : 03 29 31 82 70	
ORIGINE (si sapeur pompier)			
Nom : Prénom : Matricule : CIS ou service : Information de la commune concernée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			

Nature du point d'eau incendie	<input type="checkbox"/> PI <input type="checkbox"/> BI <input type="checkbox"/> PENA <input type="checkbox"/> Chateau d'eau ou réservoir d'alimentation
Numéro d'identifiant	Numérotation unique transmise par le SDIS 88
Localisation précise	

Origine de l'indisponibilité	<input type="checkbox"/> accidentelle
	<input type="checkbox"/> maintenance sur le réseau d'eau
	<input type="checkbox"/> constat lors d'un contrôle, d'une manoeuvre ou d'une intervention
	<input type="checkbox"/> autre :
Durée de l'indisponibilité	Du : _____
	Au : _____ <input type="checkbox"/> Non connue
<i>En fonction du nombre de PEI concernés, un tableau récapitulatif peut être joint à cette fiche</i>	

Origine du retour disponible	<input type="checkbox"/> réparation
	<input type="checkbox"/> fin de maintenance sur le réseau d'eau
	<input type="checkbox"/> autre :
Date et heure du retour disponible	
<i>En fonction du nombre de PEI concernés, un tableau récapitulatif peut être joint à cette fiche</i>	

Cadre réservé au CTA CODIS 88			
Date et heure de réception		Opérateur	
Mesures compensatoires	Consigne opérationnelle START	<input type="checkbox"/> activée	<input type="checkbox"/> supprimée
	Modification de la couverture opérationnelle	<input type="checkbox"/> activée	<input type="checkbox"/> supprimée
	Autre :	<input type="checkbox"/> activé	<input type="checkbox"/> supprimé
Cette fiche doit être transmise après exploitation par le CTA/CODIS 88 au GPPO/SGO			

Note explicative à l'attention des utilisateurs

Ce document d'information doit être transmis en fonction de la situation lors :

1. D'une indisponibilité programmée ou constatée par le propriétaire/gestionnaire du PEI qui transmet cette information :

- Au SDIS 88 :
 - via la base de donnée informatisée de gestion de la DECI par voie dématérialisée ;
 - à défaut si impossibilité, au service DECI par fax ou courrier électronique.
- Au maire de la commune concernée.

2. D'une indisponibilité constatée par un sapeur pompier, qui transmet cette information sous couvert de sa hiérarchie et correspondants prévision locaux:

- Au SDIS 88 :
 - via la base de donnée informatisée de gestion de la DECI par voie dématérialisée ;
 - à défaut si impossibilité, au service DECI par fax ou courrier électronique.
- Au maire de la commune concernée.

3. Lors de la remise en disponibilité du PEI, par le propriétaire/gestionnaire du PEI qui transmet cette information :

- Au SDIS 88 :
 - via la base de donnée informatisée de gestion de la DECI par voie dématérialisée ;
 - à défaut si impossibilité, au service DECI par fax ou courrier électronique.
- Au maire de la commune concernée.

Annexe 27 : Courrier type reconnaissance opérationnelle

DEPARTEMENT DES VOSGES
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CIS de
Téléphone : 03.29.69.54.28
Télécopie : 03.29.69.54.29

Réf. : xx/xx/xx/n° /2017
Affaire suivie par :
Grade NOM Prénom
Courriel : xxxxx@sdis88.fr

Commune, le

Le Chef de centre

à

Mairie de X

Adresse

CP – VILLE

OBJET : Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI).

P.J. : Liste des PEI.

En application du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Vosges, je vous informe que le Centre d'Incendie et de Secours de « nom CIS » effectuera la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie repris en annexe entre le « date » et le « date ».

Cette reconnaissance opérationnelle a pour objet de vérifier l'existence, l'accessibilité, la signalisation et le fonctionnement des points d'eau incendie à l'exception des opérations de contrôles techniques et d'entretien.

Suite à cette reconnaissance un compte rendu vous sera adressé.

Pour plus de renseignements, vous pouvez prendre contact avec le CIS de « nom CIS ».

Le Chef de centre,

Copie pour information :

- Service gestionnaire du réseau d'eau (le cas échéant),
- GPPO – SGO.

Annexe 28 : Décharge de responsabilité PEI privé

DEPARTEMENT DES VOSGES
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CIS de

Reconnaissance Opérationnelle des
Points d'Eau Incendie privés

Décharge de responsabilité

Commune :

Adresse :

Société (éventuellement) :

Date de reconnaissance opérationnelle :

Nom du responsable SP (Grade-Nom-Prénom-matricule) :

Je soussigné M. _____ agissant en qualité de _____

pour la société (éventuellement) _____
reconnait être informé que la reconnaissance opérationnelle du SDIS 88 est effectuée dans le cadre du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges, approuvé par arrêté préfectoral du XX.

Je refuse la reconnaissance opérationnelle du SDIS 88. ⁽¹⁾

Le propriétaire reconnaît avoir été informé que la reconnaissance opérationnelle constitue une obligation réglementaire pour le SDIS et qu'il ne peut s'y opposer sans motif légitime. En cas de survenance ou d'aggravation d'un sinistre, le propriétaire ne sera pas fondé à reprocher au SDIS 88 le défaut de reconnaissance du point d'eau incendie et supportera les conséquences de son refus. De plus, le SDIS 88 informera les autorités compétentes dudit refus.

J'accepte la reconnaissance opérationnelle du SDIS 88. ⁽¹⁾

Dès lors, le propriétaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du SDIS 88 pour tout dommage qui pourrait survenir lors de la reconnaissance opérationnelle.

Nota :

La reconnaissance opérationnelle consiste à vérifier l'existence, la signalisation, l'accessibilité et le fonctionnement des points d'eau incendie sans effectuer aucune action d'entretien, de maintenance préventive ou de réparation qui incombe au propriétaire. Aussi, la reconnaissance opérationnelle **ne se substitue en aucun cas** aux obligations imposées en la matière au propriétaire par la réglementation ou par une compagnie d'assurances.

Le rapport de reconnaissance opérationnelle est transmis au propriétaire ainsi qu'à l'autorité de police de la DECI.

A _____, le _____

Signature

⁽¹⁾ Cocher la case

Document établi en deux exemplaires dont un remis au signataire

Annexe 29 : Rapport de reconnaissance opérationnelle

DEPARTEMENT DES VOSGES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CIS xxxx
Téléphone : 03.29.
Télécopie : 03.29.

Réf. : xx/xx/xx/n° /2017
Affaire suivie par :
Grade NOM Prénom
Courriel : xxxxx@sdis88.fr

Commune, le

Le chef de centre

à

Adresse
Autorité de police de la DECI
Service public de la DECI
Propriétaire privé

CP - VILLE

OBJET : Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI).

P.J. : Rapport de reconnaissance opérationnelle « année » du CIS de « x ».

En application du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Vosges, le personnel du Centre d'Incendie et de Secours de « nom CIS » a effectué une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI) au titre de l'année « année »

Pour rappel, cette reconnaissance opérationnelle consiste à contrôler l'existence, l'accessibilité, la signalisation et le fonctionnement des points d'eau incendie, à l'exception des opérations de contrôle technique et d'entretien.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport consécutif à ces visites faisant état, notamment, des éléments suivants :

- Nombre de PEI présents sur le territoire communal : « X »
- Nombre de PEI vérifié(s) : « X »
- Nombre de PEI faisant l'objet d'anomalie(s) « X »
 - Dont nombre de PEI indisponible(s) « X »
- Nombre de PEI dont le débit est inférieur à 30m³/h sous 1 bar « X »

Les éléments détaillés sont disponibles sur le portail internet de gestion de la DECI.

Il appartient au service public de défense extérieure contre l'incendie ou au propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à ces anomalies constatées.

Concernant les changements d'état des PEI (indisponible et disponible), le service public de DECI de votre commune ou le propriétaire doit informer sans délai le SDIS des Vosges :

- par le renseignement des informations sur le portail web de gestion de la DECI.
- A défaut, par mail deci@sdis88.fr ou par fax : 03.29.31.82.70. au moyen du formulaire prévu en annexe n° 24 du RDDECI

Le service Gestion Opérationnelle reste à votre disposition pour toute information complémentaire, pour les suites que vous jugerez utiles de donner à ce rapport de vérifications, et de manière plus générale pour tous les aspects liés à la défense extérieure contre l'incendie sur votre territoire.

Signature

Annexe 30 : Liste des anomalies des points d'eau incendie

N°	Anomalies mineures PEI, non conforme et utilisable	N°	Anomalies majeures PEI, non conforme et inutilisable
A. ACCESSIBILITÉ ET IMPLANTATION			
A1-1	Hydrant vulnérable aux chocs avec absence de protection mécanique	A2-1	Accès impossible au PEI
A1-2	Volume de dégagement libre < 0,5 m autour de l'hydrant (gêne par barrière, clôture, végétations, mur)	A2-2	PEI non-localisé
A1-3	Accès au PEI difficile (gêne par barrière, clôture, végétation)	A2-3	PEI supprimé
A1-4	Demi-raccord non orienté coté chaussée	A2-4	Hauteur d'aspiration (supérieure à 6 m) entre la pompe et le niveau d'eau le plus bas des eaux
A1-5	Demi-raccord trop près du sol, hauteur < 50 cm	A2-5	Longueur d'aspiration supérieure à 6 m à partir du demi-raccord de la pompe (crépine immergée)
A1-6	Distance du PEI supérieure à 5m du bord de la chaussée accessible aux engins incendie	A2-6	Profondeur d'eau < à 0,80 cm
A1-7	PEI implanté sous une ligne HT	A2-7	PEI implanté sous une ligne HT < 10 m
A1-8	Localisation/implantation cartographique non conforme	A2-8	Autre anomalie d'accessibilité entraînant l'indisponibilité du PEI
A1-9	Stationnement gênant		
A1-10	Aire d'aspiration normalisée à aménager ou à créer		
A1-11	Autre anomalie mineure d'accessibilité et d'implantation		
B. ETAT GÉNÉRAL			
B1-1	PEI détérioré	B2-1	PEI dégradé, état général non fonctionnel
B1-2	Bouchon(s) obturateur(s) manquant(s)	B2-2	PEI gelé
B1-3	Coffre/couvercle de protection détérioré ou manquant	B2-3	Autre anomalie d'état général entraînant l'indisponibilité du PEI
B1-4	Fuite sur l'ouvrage, joint manquant		
B1-5	Rétention d'eau (bouche, coffre ou aire d'aspiration)		
B1-6	Vidange inefficace ou hors service		
B1-7	Absence de poteau d'aspiration ou dispositif fixe d'aspiration sur point d'eau artificiel		
B1-8	Autre anomalie mineure d'état général		
C. SIGNALISATION			
C1-1	Couleur non conforme		
C1-2	Peinture dégradée		
C1-3	Numérotation absente		
C1-4	Panneau de signalisation absent ou dégradé		
C1-5	Signalisation au sol (bande de peinture jaune) dégradée ou absente		
C1-6	Autre anomalie mineure de signalisation		
D. MANOEUVRABILITE			
D1-1	Carré de manœuvre ou volant de manœuvre détérioré	D2-1	Ouverture impossible du coffre de protection ou du couvercle
D1-2	Ouverture difficile	D2-2	Carré de manœuvre non normalisé
D1-3	Tenons du demi-raccord mal-orientés	D2-3	Manœuvre impossible carré de manœuvre ou volant de manœuvre
D1-4	Vanne d'alimentation détériorée (bouche à clé hydrant)	D2-4	Demi-raccord ou tenon non normalisé, cassé, manquant
D1-5	Vanne d'alimentation détériorée (dispositif fixe d'aspiration)	D2-5	Vanne d'alimentation HS (bouche à clé hydrant)
D1-6	Autre anomalie mineure de manœuvrabilité	D2-6	Vanne d'alimentation HS (dispositif fixe d'aspiration)
		D2-7	Autre anomalie de manœuvrabilité entraînant l'indisponibilité du PEI
E. PERFORMANCES HYDRAULIQUES			
E1-1	Manœuvre d'aspiration difficile mais réalisée	E2-1	Absence de réception ou de reconnaissance opérationnelle initiale
E1-2	Autre anomalie mineure de performance hydraulique	E2-2	Absence de données hydrauliques
		E2-3	Débit inférieur à 30 m ³ par heure
		E2-4	Pression statique inférieure à 0,8 bar
		E2-5	Volume de la réserve < 30m ³
		E2-6	Manœuvre d'aspiration impossible
		E2-7	Autre anomalie de performance hydraulique entraînant l'indisponibilité du PEI

Anomalie concernant uniquement un point d'eau naturel ou artificiel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° 1392/2017
*approuvant le cahier des charges du dépannage et du remorquage
sur voies express du département des VOSGES*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la route et notamment ses articles L234.1, L325-1 à L325-13 et L417-1, R110-1, R325-1 à R325-52, R411-1 à R411-17, R417-9 à R417-13, R421-5, R421-7 et R432-1 à R432 7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;
- VU le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur autoroutes et voies express ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;
- VU le cahier des charges établi en 2004 lors de la création d'une organisation relative aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules sur les routes à 2x2 voies du département des VOSGES ;
- VU l'avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées et voies express lors de la réunion qui s'est tenue à la préfecture des VOSGES le jeudi 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour procéder à la mise en concurrence des secteurs d'activités, il y a donc lieu de procéder à la mise à jour du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) sur le réseau des voies express du département des VOSGES ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE :

- Article 1 :** le cahier des charges relatif au dépannage des véhicules légers et des poids lourds sur voies express du département des VOSGES, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 :** ce cahier des charges, qui sera joint au dossier remis aux candidats dans le cadre de la mise en place de la délégation de service public, s'appliquera aux opérations de dépannage à compter du **jeudi 29 mars 2018**.
- Article 3 :** toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article 4 :** M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Directeur interdépartemental des routes de l'Est, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont copie sera transmise à M. le Président du conseil national des professions de l'automobile, secteur des VOSGES.

Epinal, le **20 SEP. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de
Cabinet,



François ROSA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CAHIER DES CHARGES
DES DEPANNEURS SUR VOIES EXPRESS
DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 ^{er} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	2
Article 2 : DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION.....	2
Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS.....	2
Article 4 : ORGANISATION DU DEPANNAGE.....	3
Article 5 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	4
Article 6 : AGREMENT.....	4
Article 7 : CONDITIONS D'AGREMENT.....	5
Article 8 : VEHICULES UTILISES	7
Article 9 : SECURITE – SIGNALISATION DES PERSONNES.....	8
Article 10 : MODALITES DE L'INTERVENTION.....	8
Article 11 : REGLES A RESPECTER.....	9
Article 12 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC.....	9
Article 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	10
Article 14 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION.....	11
Article 15 : NATURE ET DUREE DE L'AGREMENT.....	11
Article 16 : RETRAIT DE L'AGREMENT.....	12
Article 17 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	12
Article 18 : CONTROLES.....	12
Article 19 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION.....	12
Article 20 : CERTIFICATION DE SERVICE.....	13
Article 21 : SITUATION EXCEPTIONNELLE.....	13
Article 21 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES.....	13

Article 1^{er} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit les modalités des interventions relatives au dépannage et au remorquage sur les voies express des VOSGES, y compris les bretelles de sortie et d'accès et les aires de repos.

Il s'impose au dépanneur agréé pendant toute la durée de son agrément.

Les services de Police, de Gendarmerie et de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-EST) veilleront au respect des prescriptions par le dépanneur agréé.

Article 2 : DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION

Les secteurs sont définis par les membres de la Commission Départementale de Dépannage sur Voies Express.

Les voies express des VOSGES sont divisées selon les secteurs d'intervention annexés au présent cahier des charges (annexe n° 1 et 2).

Si aucune candidature n'est retenue pour un secteur, l'agrément sera attribué aux entreprises les plus proches et aptes à l'intervention dans les meilleurs délais.

Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS

Les interventions ont pour objet principal d'évacuer hors de la voie express des véhicules en panne ou accidentés ainsi que leur chargement dans les meilleurs délais, après instructions données par les forces de police ou de gendarmerie.

Ces interventions consistent en :

- des dépannages sur place qui comprennent la panne de carburant, voire le complément d'huile ou d'eau, et qui peuvent, sur appréciation du dépanneur, être effectués sur place dans un délai maximum de 15 minutes que ce soit pour les véhicules légers (VL) comme pour les poids lourds (PL), dans le cadre des dispositions de l'article 13 du présent cahier des charges ;
- des opérations d'évacuation des véhicules immobilisés, en panne ou accidentés ; pour les opérations de relevage des véhicules accidentés et de leur cargaison : possibilité pour l'entreprise agréée de se faire assister en faisant appel à un spécialiste du relevage (en concertation avec le gestionnaire de voirie et/ou les forces de l'ordre). Ces opérations doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention, et dans les conditions déterminées à l'article 10 du présent cahier des charges.

Sur chaque secteur, un service de dépannage est assuré 24 h sur 24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés) par les dépanneurs agréés, suivant un roulement arrêté par l'administration en accord avec les intéressés. **Les dépanneurs de garde ne peuvent se**

faire remplacer qu'avec l'accord exprès de l'administration et uniquement par d'autres titulaires agréés du secteur concerné.

Les véhicules sont conduits à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie soit à une sortie de voie express où leur propriétaire retrouve sa liberté de choix pour le remorquage ou la réparation, soit à la demande de l'utilisateur, en un lieu situé à moins de cinq kilomètres de la sortie de la voie express.

Dans la mesure où ils auraient été amenés à intervenir, les services de police ou de gendarmerie, après avoir pris les mesures de sauvegarde d'urgence imposées par la situation, feront appel au gestionnaire de la voirie lorsque la nature de l'opération excède les capacités d'intervention du dépanneur.

Article 4 : ORGANISATION DU DEPANNAGE

La DIR-EST doit être informée par le dépanneur, via le numéro du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT - tél. : 03 87 60 42 50) de toute intervention dès lors que les forces de l'ordre sont absentes du réseau routier.

Des bornes d'appel téléphoniques reliées aux postes de police ou de gendarmerie sont mises à la disposition des usagers en difficultés sur les réseaux de voirie concernés.

Les demandes d'intervention sont transmises téléphoniquement par les services de police ou de gendarmerie **aux seuls titulaires agréés**, suivant le tour de permanence.

Le conseil national des professions de l'automobile, secteur des VOSGES (CNPA) procède à l'élaboration d'un calendrier semestriel de permanence qui est transmis un mois avant la fin du semestre en cours, au préfet qui l'approuve dans un délai de 15 jours à compter de cette transmission. Passé ce délai, en cas de silence du préfet, son accord est réputé acquis. Le bureau des polices administratives de la préfecture se chargera de communiquer le planning aux forces de l'ordre, à la DIR-EST et le CNPA transmettra le planning de chacun des dépanneurs agréés.

Seuls sont habilités à intervenir les dépanneurs agréés, requis et dirigés par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Le dépanneur appelé doit immédiatement se mettre en route. Lorsqu'il est indisponible, il doit alors l'indiquer immédiatement aux forces de police et de gendarmerie.

Le lieu de la panne ou de l'accident est précisé le mieux possible par le poste de police ou de gendarmerie au dépanneur grâce à l'indication du sens de la chaussée concernée, du point de repère kilométrique (P.R.) de la voie express, et/ou du numéro de la borne d'appel ou toute autre information (utilisation de la fiche reflexe jointe en annexe 3 pour recueillir les informations nécessaires au dépanneur).

Le véhicule est conduit à l'initiative des forces de l'ordre soit à une sortie de voie express où son propriétaire retrouve sa liberté de choix pour le remorquage ou la réparation, soit à la demande de l'utilisateur, en un lieu situé à moins de 5 kilomètres de la 1ère sortie de voie express.

Article 5 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'exercice effectif de l'activité de dépanneur sur voie express dans le département des VOSGES est subordonné à la souscription d'un contrat avec le Préfet à l'issue d'une procédure d'agrément visée à l'article 6.

Aux termes de la loi, « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ». (article 38 modifié, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques).

Ce contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de 5 ans.

Article 6 : AGREMENT

Les dépanneurs intervenant sur les voies express citées à l'article 2 sont agréés pour cinq ans par le Préfet des VOSGES, et l'avis d'une Commission Départementale de Dépannage sur Voies Express qui comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Commandant du groupement de Gendarmerie des VOSGES ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires des VOSGES ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est ou son représentant ;
- le Président du Conseil National des Professions de l'Automobile, secteur des VOSGES ou son représentant ;
- le Président de l'Automobile Club Lorrain ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental de la Prévention Routière ou son représentant ;
- le Président de l'Association Force ouvrière Consommateur des Vosges ou son représentant ;
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales des VOSGES ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers des VOSGES ou son représentant ;

En cas de demande d'agrément par une entreprise disposant de plusieurs établissements, l'agrément sera examiné et attribué individuellement par site d'implantation.

L'agrément délivré est incessible et intransmissible.

Article 7 : CONDITIONS D'AGREMENT

Pour être agréés, les dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier d'un **Kbis** de moins de 6 mois mentionnant l'activité Dépannage-remorquage ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- s'agissant de l'exploitant, posséder un casier judiciaire exempt de condamnations (bulletin n° 3) ;
- être dans la possibilité d'être sur les lieux dans un **délaï maximum de 30 minutes pour les VL, et de 60 minutes pour les PL** après la demande d'intervention ;
- disposer d'un dépôt clôturé, situé dans un rayon de 10 km des accès du secteur considéré, d'une liaison téléphonique de jour et de nuit et d'un lieu d'accueil chauffé pour la réception du public avec sanitaires et téléphone, ouvrable à la demande de la clientèle assistée, quelle que soit l'heure ; cette assistance pourra être facturée en dehors des horaires habituels d'ouverture. La tarification de cette prestation doit être affichée lisiblement et visiblement ;
- disposer, en dehors de la voie publique, d'emplacements convenables, clos et gardés, pour entreposer les véhicules en panne ou accidentés ;
- s'engager à ne pas stocker sur plus de 50 m² au sol des véhicules hors d'usage et ayant fait l'objet de la décision de destruction ;
- s'engager, si une extension de l'activité est envisagée (dépassement de 50 m² au sol des véhicules hors d'usage et destinés à la destruction), à se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées ;
- posséder un matériel de dépannage constamment conforme aux articles du Code de la Route régissant sa mise en circulation et susceptible :
 - d'évacuer tout véhicule d'un P.T.A.C. de 3,5 tonnes ou moins (agrément VL) ;
 - de dépanner et d'évacuer les véhicules lourds et leur cargaison (agrément PL) ;
- de transporter des passagers dans la limite des places disponibles autorisées pour le type de matériel conformément aux textes en vigueur (possibilité de transporter les passagers dans un véhicule supplémentaire VL) ;
- disposer en permanence d'un personnel d'intervention qualifié, en nombre adapté aux nombre de véhicules dans le domaine du dépannage et du remorquage. La liste du personnel, sa qualification ainsi qu'une photocopie des permis de conduire seront fournies lors du dépôt de candidature et après chaque mise à jour (départ ou embauche) pendant toute la durée de l'agrément. Les dépanneurs ou leurs salariés bénéficieront (avec la délivrance de l'agrément) nominativement et **exclusivement**

dans le cadre du dépannage d'une autorisation de circuler et stationner à pied sur voies express du réseau routier DIR-Est (carte délivrée par la DIR-Est).

- disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur défini et d'une liaison téléphonique de jour et de nuit ;
- disposer d'un atelier de réparation, au moins adapté aux pannes les plus courantes, laissées à l'appréciation du contrôle de la commission ;
- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, notamment l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975, modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- disposer d'un véhicule-atelier équipé (pour les agréments PL) ;
- présenter les certificats de mise en circulation, délivrés par le Préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter ;
- soumettre périodiquement leur matériel aux visites prescrites par l'administration ou par la commission départementale de dépannage sur voies express ;
- être en mesure de répondre aux demandes d'assistance dans les délais prescrits à l'article 10 ;
- concernant le dépannage des Véhicules Légers, se conformer aux tarifs ministériels qui devront être actualisés, lisibles, visibles et affichés à bord des véhicules de dépannage ainsi que présentés aux usagers ;
- justifier, sur toute demande du Préfet, qu'ils sont garantis pour un montant suffisant compte tenu des activités exercées, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle : les attestations correspondantes seront fournies lors du dépôt de candidature et annuellement pendant toute la durée de l'agrément ;
- assurer, dans le cadre des permanences planifiées, avec les autres dépanneurs agréés, un service de dépannage 24 heures sur 24 ;
- s'engager à respecter le calendrier des interventions sans avoir recours à la sous-traitance ;
- s'engager à respecter scrupuleusement le cahier des charges sous peine des sanctions prévues à l'article 16 ;
- s'engager à intervenir en dehors de leur secteur à **la demande des forces de l'ordre** lorsque l'un des dépanneurs n'est pas disponible (défaillance, renfort sur accident, dépannage double ou triple) ;

- s'engager, en toutes circonstances, à mettre en œuvre toutes les mesures que l'administration estimera nécessaire en vue de garantir la sécurité des personnes ;
- s'engager à informer l'administration de tout changement du mode d'exploitation de l'entreprise ;
- s'engager à avertir l'administration de la cession ou de la destruction de tout véhicule affecté au dépannage ;
- s'engager à déclarer à l'administration tout retrait de permis de conduire qui affecterait un employé ou le chef d'entreprise ;
- s'engager à avertir l'administration immédiatement de l'immobilisation d'un véhicule affecté au dépannage si celle-ci devait dépasser 48 heures ;
- disposer à bord de chaque véhicule de bons d'intervention dont un exemplaire devra être remis à l'usager.

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément doit être signalée à la commission départementale de dépannage sur voies express pour examen. Dans ce cas, la commission se réserve le droit de juger si cette modification est compatible avec le maintien de l'agrément.

Dans leur demande d'agrément, les dépanneurs indiquent le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules qu'ils peuvent remorquer

Article 8 : VEHICULES UTILISES

Les nom et adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise doivent être apposés de façon apparente et lisible sur les véhicules de dépannage.

Tous véhicules munis de la carte blanche et des souscriptions précédemment énoncées pour assurer un dépannage ont la possibilité d'intervenir sur le réseau routier.

Les véhicules de dépannage doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur. Tous les équipements nécessaires au dépannage doivent être en bon état de fonctionnement.

Chaque dépanneur PL doit disposer d'un véhicule léger d'intervention pour effectuer les dépannages simples.

Les véhicules devront être maintenus constamment en bon état de propreté et comporter un affichage visible et lisible des tarifs en vigueur.

Article 9 : SECURITE – SIGNALISATION DES PERSONNES

Les personnes intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles par les usagers. **Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, en bon état de propreté, est obligatoire.**

Article 10 : MODALITES DE L'INTERVENTION

Les dépanneurs agréés doivent :

- se rendre dès réception de l'appel auprès du véhicule en panne dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus court, de manière à se trouver sur les lieux, au plus tard, trente minutes pour les VL et soixante minutes après l'appel pour les PL.

En cas d'impossibilité, les forces de l'ordre feront assurer le dépannage par le dépanneur agréé suivant dans la liste des dépanneurs de permanence.

- prévenir immédiatement les forces de l'ordre par téléphone, ou à défaut à l'aide du réseau d'appel d'urgence, des difficultés qui pourraient rendre nécessaire leur intervention pour assurer la protection du véhicule ou la sécurité de la circulation ;
- préciser les conditions de leur intervention aux conducteurs des véhicules en panne, leur communiquer les tarifs applicables, et leur faire signer un document attestant de cette formalité (modèle d'imprimé joint en annexe 4) : forfaits officiels de dépannage ou remorquage, tarifs des fournitures nécessaires à l'intervention, prix unitaires de l'entreprise pour les prestations hors forfaits ;
- en présence de poids-lourds transportant des marchandises contenues dans les véhicules ou répandues sur la chaussée ou ses dépendances, le dépanneur agréé doit prendre toutes les dispositions en hommes et matériels afin que le fret soit, en cas de nécessité, transbordé, relevé et transporté au moyen d'un véhicule approprié des lieux de l'accident vers un emplacement désigné par le propriétaire ou son représentant ;
- dans le cas où ce dernier ne peut dans un délai raisonnable, donner des instructions précises, le dépanneur agréé devra être en mesure d'entreposer le chargement, sous sa responsabilité, dans un lieu fermé.

- nettoyer l'emplacement de l'intervention : ramassage de tous solides et traitement des zones de glissance (huile, gasoil...) par un produit absorbant, balayer, stocker et évacuer. La mise en œuvre d'absorbant devra être signalée aux forces de l'ordre. En cas de nettoyage très important, ils préviendront les forces de l'ordre au moyen d'un téléphone, ou à l'aide des postes d'appel d'urgence. Les produits absorbants utilisés doivent être conformes à la note DSCR (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) du 29 novembre 1999.

Le dépanneur doit pouvoir mettre en œuvre **un sac de 20 litres d'absorbant**. Au-delà de cette quantité, les forces de l'ordre pourront faire appel au service gestionnaire de la voie. En fin d'intervention, le dépanneur ramassera la signalisation éventuellement mis en place par les forces de l'ordre ou le service gestionnaire de la voirie et les stockera à l'arrière des glissières ou sur l'accotement (toujours hors bande d'arrêt d'urgence) ;

- signaler par téléphone, ou à défaut à l'aide du réseau d'appel d'urgence, la nature et la fin de leur intervention afin de recevoir éventuellement sans délai une autre mission ;
- être en mesure de rester en permanence en liaison avec le P.C. d'exploitation de secteur pendant toute la durée de l'intervention ;
 - s'engager à restituer les véhicules :
 - les jours et heures ouvrables, même pendant les périodes hors permanence ;
 - hors jours ouvrables pendant les périodes de permanence. La rétention d'un véhicule jusqu'au règlement de la facture ne pourra s'exercer que dans les conditions prévues par les règlements et lois en vigueur.
- prendre toutes dispositions pour ne causer aucun dommage au domaine public lors de l'intervention et pendant l'évacuation des véhicules.

Article 11 : REGLES A RESPECTER

Au cours de leurs interventions, les dépanneurs doivent respecter les règles générales de circulation et du Code de la Route, notamment :

- ne pas circuler à contre sens sur les chaussées, la bande d'arrêt d'urgence et les accotements ;
- ne pas emprunter les interruptions de terre-plein central réservées au service ou le terre-plein central gazonné pour passer d'une chaussée à une autre.

Arrivés sur place ils font stationner leur véhicule le plus loin possible de la chaussée et renforcent, si besoin est, la signalisation du véhicule immobilisé.

Le dépanneur devra s'informer auprès du chauffeur du véhicule en panne ou accidenté des risques présentés par les matériels transportés (matières dangereuses) et devra, le cas échéant, prendre avis auprès des forces de l'ordre.

Lorsque la nature de l'accident rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit au préalable obtenir l'accord des forces de l'ordre et se conformer à leurs instructions.

L'usage des feux spéciaux doit être limité aux lieux des interventions, pendant leur durée et en cas de remorquage si le véhicule est tracté ou s'il dépasse les limites du camion porteur.

Article 12 : RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être **correcte**, et les usagers en panne doivent être traités de **manière courtoise**.

Les dépanneurs doivent s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et s'engager à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation qu'ils auront à effectuer sur leurs véhicules et des tarifs appliqués.

Ils doivent, à la demande des usagers, leur communiquer la liste des garagistes agents ou concessionnaires de leur secteur. Cette liste devra être apposée, de façon visible par le client, dans chaque véhicule de dépannage.

Les dépanneurs s'engagent à informer la clientèle des délais de réparation des véhicules évacués dans leur atelier.

Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un **état de propreté irréprochable** et équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains et d'une prise de courant électrique conforme aux normes en vigueur.

Les différends entre le dépanneur et le client, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance territorialement compétents, selon le montant du litige.

Article 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation.

En cas de circonstances de nature exceptionnelle (mise en œuvre des plans d'interventions...) dont les forces de l'ordre et le service d'exploitation restent juges, les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur seront indiqués et dans les conditions déterminées par les forces de l'ordre et le service d'exploitation.

Les services de police ou de gendarmerie décident du devenir de la marchandise afin d'en assurer au maximum la préservation. Les assureurs du poids-lourd accidenté ou en panne et les experts n'étant pas habilités pour intervenir sur les voies express, ne prennent pas part à cette décision.

Dans le cas où un accident de poids-lourds présente un danger pour la circulation, les forces de l'ordre présentes font appel aux sapeurs-pompiers et au dépanneur de permanence qui assurent ensemble le relevage du véhicule, le dépanneur se chargeant de l'évacuation.

Selon les circonstances, les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie peuvent requérir l'intervention sur la voie express de toute entreprise, agréée ou non, mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Sauf dans les cas où le dépannage peut être effectué sans délai (dépannage en carburant, lubrifiant...) et lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les véhicules en panne doivent être immédiatement évacués, notamment dans les cas suivants :

- bande d'arrêt d'urgence de largeur insuffisante ou neutralisation de voies pour travaux ;
- véhicule en panne au droit d'une zone d'échange (divergente ou convergente) ou d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
- véhicule en panne sur certaines sections en tunnel, en courbe ou en sommet de côte avec visibilité réduite ;
- à la demande de l'administration en période d'intense trafic.

L'évacuation se fait :

- vers le lieu le plus proche où il pourra stationner, en respect des dispositions du Code de la Route, pour la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délai prévu à l'article 3 du présent cahier des charges, soit 15 minutes ;
- vers l'atelier du titulaire agréé, ou tout autre atelier à la demande de l'utilisateur dans les conditions définies à l'article 7 du présent cahier des charges.

Article 14 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION

Les conditions financières de l'intervention sont celles fixées par la réglementation en vigueur, relative aux opérations de dépannage et de remorquage sur voies express pour les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3, 5 tonnes.

Tous les tarifs pratiqués par le dépanneur, non fixés par la réglementation, sont adressés à la préfecture des Vosges.

L'ensemble de ces tarifs doit être affiché au siège de l'entreprise, dans les locaux destinés à recevoir les clients, dans les véhicules de dépannage et doivent être présentés aux usagers.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une note ou d'une facture en deux exemplaires dont l'un est remis au client. Le 2^{ème} exemplaire est conservé par le dépanneur agréé pendant la durée légale.

Article 15 : NATURE ET DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans par le préfet des Vosges, après avis de la Commission Départementale de Dépannage sur Voies Express sur voies express. Il prend effet à compter du 29 mars 2018 à 18h00.

A l'issue de cette période de cinq ans, un nouvel agrément sera attribué après examen de l'ensemble des candidatures enregistrées pour le secteur considéré, auquel pourra postuler le précédent titulaire agréé.

Pendant sa durée de validité, l'agrément peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès ou de succession du dépanneur titulaire de l'agrément, ou de modifications dans la situation commerciale et juridique de l'entreprise (notamment : vente, mise en gérance, changement de dirigeants, changement du lieu d'exploitation), l'agrément cesse de plein droit. Toutefois, le successeur pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément. Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouvel agrément sera prise par le préfet après avis de la Commission Départementale de Dépannage sur Voies Express. Dans tous les cas, la durée du nouvel agrément ne pourra se

poursuivre au-delà de la date d'expiration fixée pour l'agrément initial et sous réserve que les conditions stipulées à l'article 6 restent satisfaites.

Article 16 : RETRAIT DE L'AGREMENT

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution proprement dite des prestations de dépannage, et à défaut de fourniture de justifications satisfaisantes en réponse à des plaintes d'usagers ou aux observations des services de police ou de gendarmerie peuvent donner lieu à des sanctions de la part du préfet des Vosges.

Ce sont, par ordre d'importance croissante :

- l'avertissement écrit, éventuellement accompagné de la suppression d'un tour de permanence ;
- la suspension de l'agrément pendant une période inférieure à trois mois ;
- la suspension de l'agrément pour une durée supérieure à trois mois, après avis de la Commission Départementale de Dépannage sur Voies Express ;
- le retrait définitif de l'agrément après avis de la Commission Départementale de Dépannage sur Voies Express.

Toute sanction sera prononcée après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément d'un dépanneur ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité, quelle qu'elle soit.

Article 17 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Chaque année avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu de communiquer au Préfet du Département un bilan d'activité de l'année écoulée.

Il devra répondre à toute demande d'information statistique, et informer le préfet des réclamations éventuelles et de la suite qui leur a été donnée.

Article 18 : CONTROLES

Des contrôles seront effectués à la diligence du préfet pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Article 19 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Les forces de l'ordre interviennent uniquement pour mettre en rapport le dépanneur et l'usager et informe ce dernier que les tarifs des dépannages sont réglementés par arrêté ministériel (pour les VL).

Elles fournissent les indications relatives à l'immatriculation et, si possible, l'identité du conducteur (utilisation de la fiche réflexe jointe en annexe 2). Aucune responsabilité ne peut être imputée, quant aux conséquences directes de leur intervention.

Les services de l'état assurent, dans la mesure du possible, l'accès au dépanneur au lieu de l'intervention. Si l'intervention présente un risque de sécurité pour le dépanneur, les forces de l'ordre prendront les dispositions nécessaires pour que le professionnel œuvre en toute sécurité.

Article 20 : CERTIFICATION DE SERVICE

La certification de service sera rendue obligatoire dans le cadre de la prochaine délégation de service public.

Article 21: SITUATION EXCEPTIONNELLE

Si la situation l'exige, le préfet se réserve la possibilité de requérir l'intervention sur la route express de toute entreprise agréée ou non, mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Article 22 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à disposition des usagers par les dépanneurs, il est également disponible à la Préfecture des Vosges et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce cahier des charges comporte 13 pages et 4 annexes, chaque page sera paraphée par le titulaire de la délégation de service public.

A EPINAL, LE

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de
cabinet,

François ROSA

Le dépanneur,
Nom, prénom et signature du représentant légal de l'entreprise.

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ce cahier des charges dans son intégralité » et apposer le cachet de l'établissement).

Annexe 1 – Secteurs d'intervention pour l'agrément « VEHICULES LEGERS''

N° du Secteur	ROUTES ET PR	REPERES GEOGRAPHIQUES
1	RN59	PR 0 (limite département 54) → PR 25+126 (giratoire de Remomeix)
2	RN57	PR 0 (limite département 54) → PR 26 (Chavelot)
3	RN57	PR 26 (Chavelot) → PR 45 +351 (Pouxoux)
4	RN 57 RN66	PR 45 + 351 (Pouxoux) → PR 55 (St Nabord – Moulin) PR 0 (St Nabord – Moulin) → PR 10 (Lépange)
5	RN57	PR 55 (St Nabord – Moulin) → PR 68 + 400 (Plombières-les-Bains)

Annexe 2 – Secteurs d'intervention pour l'agrément « POIDS LOURDS »

N° du Secteur	ROUTES ET PR	REPERES GEOGRAPHIQUES
6	RN59	PR 0 (limite département 54) → PR 25+126 (giratoire de Remomeix)
7	RN57	PR 0 (limite département 54) → PR 33+830 (Razimont)
8	RN57 + RN66	<u>RN 57</u> : PR 33+830 (Razimont) → PR 68 + 400 (Plombières-les-Bains) <u>RN66</u> : PR 0 (Saint Nabord - Moulin) → PR 10 (Lépange)

FICHE D'INTERVENTION

Société :	Nom/Prénom du dépanneur :
	N° d'agrément :

Nom usager :	Adresse :
Prénom :	Numéro de téléphone :
Numéro pièce identité :	Immatriculation :
<input type="checkbox"/> CNI <input type="checkbox"/> PC <input type="checkbox"/> Passeport	

Nature de l'intervention :	<input type="checkbox"/> Dépannage <input type="checkbox"/> Remorquage
Date :	Heure d'appel :
Heure d'intervention :	Heure fin de l'intervention :
Lieu d'intervention :	
Lieu du rapatriement : <input type="checkbox"/> Dépanneur agréé missionné <input type="checkbox"/> Rayon de 5 kms après la sortie 2*2 voies <input type="checkbox"/> Autres :	

TARIFS RÉGLEMENTÉS ET AFFICHÉS DANS LE VÉHICULE D'INTERVENTION DÉPANNAGE/REMORQUAGE

Notion de forfait : déplacement (aller + retour), temps passé sur le lieu d'immobilisation du véhicule, remorquage jusqu'au garage du prestataire agréé ou en un lieu choisi par l'automobiliste dans la limite de 5 Kms après la sortie de l'autoroute. (Les fournitures et le temps de la main d'oeuvre nécessaires à la remise en état du véhicule sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise)

Un bris de glace, un accident, des réparations sur mon véhicule...?



En cas de sinistre,
votre assureur
ne peut pas
vous imposer
un réparateur

LE SAVIEZ-VOUS ?

QU'IL SOIT AGRÉÉ PAR VOTRE ASSURANCE OU PAS, LE PROFESSIONNEL QUE VOUS CHOISISSEZ :

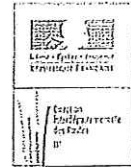
- ▶ vous garantit une INTERVENTION DE QUALITÉ
- ▶ vous propose un RÉGLEMENT SANS AVANCE DE FONDS

** Dans le cadre des réparations indemnissables, Renseignez-vous auprès de votre réparateur.*

Signature dépanneur :	Signature usager :
-----------------------	--------------------



Pour vous assurer un service de qualité, optimiser la sécurité des occupants et des intervenants, la D.I.R., gestionnaire de voirie, et les services de dépannage vous seraient reconnaissants de bien vouloir les renseigner sur les points suivants avant chaque intervention.



D.I.T/H/U/I
14/92/93/75/75/

Situation géographique de l'intervention:

2x2 Voies Route bidirectionnelle

Sens : Nancy / Remiremont

Remiremont / Nancy

Remiremont / Rupt sur Moselle

Rupt sur Moselle / Remiremont

Remiremont / Luxeuil les Bains

Luxeuil les Bains / Remiremont

PR n° :

Échangeur de :

Nature de l'intervention:

Véhicule accidenté

Véhicule en panne

Zone concernée:

Voie de gauche

Voie de droite

B.A.U.

Brettelle échangeur

Anticipation:

Neutraliser voie G

Neutraliser voie D

Fermeture complète

Type de véhicule:

Véhicule particulier

Véhicule utilitaire

Poids-lourds

2 roues

Véhicule loisirs (camping-car)

4x4

Nombre de véhicule impliqué:

1

2

3

+ de 3

Remorque:

non

moins de 500 kg

plus de 500 kg

Moyens sur les lieux:

Sapeurs Pompiers

Gendarmerie/Police

D.I.R.

Dépanneur seul

Nom du demandeur :

date :

Téléphone :

Immatriculation :

Observations :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n° 1388/2017
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la SARL ETAPE PERMIS, représentée par Monsieur Damien BELUCHE, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école 22 rue de la Libération à DOCELLES ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{ER}: La SARL ETAPE PERMIS, représentée par Monsieur Damien BELUCHE est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 22 rue de la Libération à DOCELLES (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 17 088 00080.

Article 2: Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4: En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6: Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire de DOCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Damien BELUCHE.

EPINAL, le 18 SEP. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DES VOSGES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n° 1896/2017
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par l'EURL AUTO-ECOLE MUNIER, représentée par Madame Anne MUNIER, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école 42 rue Chanzy à MIRECOURT ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{ER}: L'EURL AUTO-ECOLE MUNIER, représentée par Madame Anne MUNIER est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 42 rue Chanzy à MIRECOURT (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis B, BE et l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)
- les permis AM, A1, A2 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 18 septembre 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 17 088 00070.

Article 2 : Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire de MIRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anne MUNIER.

EPINAL, le

14 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the typed name of the signatory.

François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n° 1389 /2017

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école LES PERLES,
22 rue de la Libération à DOCELLES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2185/2016 du 22 septembre 2016 autorisant l'Auto-Ecole LES PERLES représentée par Madame Sabrina DAUBANAY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sise 22 rue de la Libération à DOCELLES ;

Vu la cessation d'activité de cette auto-école à compter du 16 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2185/2016 du 22 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 – L'agrément pour l'exploitation d'un local auto-école au 22 rue de la Libération à DOCELLES à l'enseigne AUTO-ECOLE LES PERLES représentée par Madame Sabrina DAUBANAY est retiré suite à la cessation d'activité à compter du 16 septembre 2017.

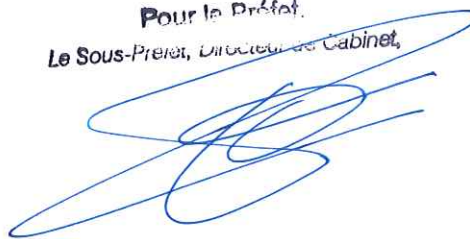
Article 3 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de DOCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Sabrina DAUBANAY.

Epinal, le
Le Préfet,

18 SEP. 2017

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n° 1897 /2017

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école MUNIER,
25 rue Chanzy à MIRECOURT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2016 du 06 janvier 2016 autorisant l'EURL AUTO-ECOLE MUNIER représentée par Madame Anne MUNIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sise 25 rue Chanzy à MIRECOURT ;

Vu la cessation d'activité de cette auto-école à compter du 18 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 15/2016 du 06 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 – L'agrément pour l'exploitation d'un local auto-école au 25 rue Chanzy à MIRECOURT à l'enseigne AUTO-ECOLE MUNIER représentée par Madame Anne MUNIER est retiré suite à la cessation d'activité à compter du 18 septembre 2017.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de MIRECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Anne MUNIER.

Epinal, le
Le Préfet,

14 SEP. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n° 1880/2017

Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/2012 en date du 04 octobre 2012 autorisant Madame Laurène CHENAL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO-ECOLE JACKY » sise 102 rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 998/2013 du 17 mai 2013 et n° 626/2014 du 10 avril 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame Laurène CHENAL en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges,

Arrête

Article 1^{ER} Madame Laurène CHENAL est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 102 rue Ziwer Pacha à CONTREXEVILLE, sous la dénomination «AUTO ECOLE JACKY».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis B et BE
- les permis AM, A1 et A

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2017, à la personne du requérant, sous le numéro E 12 088 0464 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

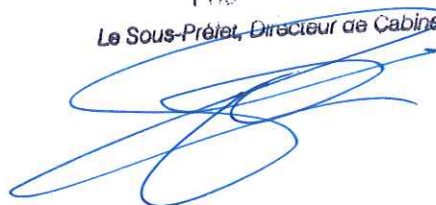
Article 5 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Maire de CONTREXEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Laurène CHENAL.

Epinal, le

18 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

élais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.